

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

=====

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

=====

ARRETE N° 2924 / 2000

**FIXANT LES CAHIERS DES CHARGES AFFERENTS AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX
LICENCES D'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES ET A CHAQUE CATEGORIE DE LICENCES**
**Tel que modifié par les Arrêtés n° 5003-2004 du 08 mars 2004 et n°48705-2009 du 26 octobre
2009**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N° 99-010 du 17 Avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval;
- Vu le Décret N° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret N° 98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret N° 97-352 du 10 avril 1997 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le Décret N° 99 -279 du 21 avril 1999 portant application de la Loi N° 99-010 du 17 avril 1999, régissant les activités du secteur pétrolier aval.
- Vu le Décret N° 99-438 du 18 juin 1999 portant modalités de fixation des prix des produits pétroliers.

SUR PROPOSITION DE L'OFFICE MALGACHE DES HYDROCARBURES

ARRETE

Article premier :

Sont annexés au présent Arrêté :

- I - Le Cahier des Charges fixant les dispositions communes aux Licences d'exploitation des hydrocarbures ;
- II - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de Distribution de Gaz;
- III - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de Distribution de Produits Aviation;
- IV - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de Distribution de Carburants/Combustibles;
- V - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de Stockage de Gaz dans les Dépôts et Terminaux d'importation;
- VI - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de Stockage d'Hydrocarbures dans les Dépôts et Terminaux d'importation.
- VII - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de Transport de Gaz.
- VIII - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de Transport d'Hydrocarbures par Pipeline.
- IX - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de Transport Maritime d'Hydrocarbures.
- X - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de Transport Ferroviaire d'Hydrocarbures ainsi que les règles spécifiques applicables pendant la période transitoire ;
- XI - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de Transport Routier d'Hydrocarbures.
- XII - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de Raffinage d'Hydrocarbures.
- XIII - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de Blending.
- XIV - Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence d'Importation d'Hydrocarbures.

- XV -Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence d'Importation de Gaz.
- XVI -Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence d'Importation d'Huiles de base , de ses Intrants.
- XVII-Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence d'Exportation de Produits Pétroliers.
- XVIII-Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence d'Exportation d'Huiles de base , de ses Intrants et de Lubrifiants.
- XIX- Le Cahier des Charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence d'Importation de Lubrifiants.
- XX- Le cahier des charges fixant les dispositions spécifiques à la Licence de stockage offshore d'hydrocarbures.

Article 2 :

Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 24 mars 2000

Le Ministre de l'Energie et des Mines

RASOZA Charles

ANNEXE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX LICENCES D'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES
--

Afin d'instaurer une concurrence loyale et équitable dans le secteur pétrolier aval de Madagascar, dans des conditions propres à garantir la fiabilité et l'efficacité de l'approvisionnement national, la sécurité publique, la santé des personnes, et la protection de l'environnement, le Ministre chargé de l'Energie adopte le présent Cahier des charges.

Ce Cahier des charges fixe les droits dont bénéficient les Titulaires de Licences d'exploitation des hydrocarbures ainsi que les obligations auxquelles ils sont assujettis.

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Au sens du présent Cahier des charges, on entend par :

- « **Activité** » : l'ensemble des opérations autorisées par une Licence d'exploitation des hydrocarbures ;
- « **Ariary** » : la monnaie ayant cours légal à Madagascar
- « **Blending** » : l'activité de production de lubrifiants par mélange d'huile de base et d'additifs ;
- « **Cahier des charges** » : le présent Cahier des charges ;
- « **Chaîne d'approvisionnement** » : toute installation, aménagement, équipement, ainsi que toute opération et activité ayant trait direct ou indirect avec l'importation, la transformation, le transport, le stockage, la distribution et la vente du pétrole brut et des produits pétroliers sur le Territoire national ;
- « **Consommateur** » : tout client autre qu'un gérant d'un point de vente de produits pétroliers ;
- « **Le Décret** » : le décret n° 2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 ;
- « **Demandeur** » : toute personne qui sollicite la délivrance d'une Licence ;
- « **Dépôt** » : l'ensemble des infrastructures nécessaires à la réception, stockage et expédition des hydrocarbures appartenant à un Titulaire d'une Licence de stockage ;
- « **Distribution** » : l'exercice du commerce des produits pétroliers destinés aux consommateurs du marché national et du marché d'exportation ;
- « **Dollar US ou USD** » : la monnaie ayant cours légal aux Etats Unis d'Amérique ;
- « **Equipement pétrolier** » : l'ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation d'une activité pétrolière et / ou au fonctionnement d'une installation pétrolière ;
- « **Exploitant** » : tout Titulaire d'une Licence d'exploitation des hydrocarbures dans le secteur pétrolier aval ;
- « **Exportation** » : le commerce de produits pétroliers à destination de l'étranger ;
- « **Franc Malagasy ou FMG** » : la monnaie ayant cours légal à Madagascar ;
- « **Gérant de point de vente** » : une personne physique ou morale agréée par un Exploitant de l'activité Distribution, responsable de la vente au détail des produits pétroliers, non titulaire de Licence de Distribution ;
- « **Le Gouvernement** » : le gouvernement de la République de Madagascar ;
- « **Gros consommateur** » : un client final disposant de capacités de stockage destinées à sa propre consommation et répondant aux normes définies par l'OMH en matière de stockage ;
- « **Hydrocarbures** » : les produits issus de la combinaison exclusive de carbone et d'hydrogène que sont le gaz naturel, le pétrole brut et leurs produits dérivés ;
- « **Importation** » : l'acquisition d'hydrocarbures à l'étranger et leur acheminement jusqu'à un Terminal d'importation du Territoire national ;
- « **Infrastructures** » : constructions non susceptibles d'être déplacées sans être détruites ;
- « **Installations pétrolières** » : toutes infrastructures relatives aux activités pétrolières ;
- « **Licence d'exploitation** » : toute Licence accordée par le Ministère chargé de l'Energie pour assurer l'exploitation d'un des secteurs d'activité de la chaîne d'approvisionnement ;
- « **Logistique** » : l'ensemble des activités pétrolières constitué par le transport massif et la gestion des installations de stockage ;
- « **La Loi** » : la loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n° 2004-003 du 24 juin 2004 ;
- « **Loi sur les sanctions** » : la loi n° 2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions aux lois régissant les activités du secteur pétrolier aval.

« **OMH** » : Office Malgache des Hydrocarbures, un établissement public dont les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les attributions sont définies, à titre principal, par la loi n° 99-010 modifiée par la loi n°2004-003 et le décret n° 2004-67 du 29 juin 2004 fixant son statut et ses attributions;

« **Pétrole brut** » : le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale qui a un point d'éclair inférieur à 65° Celsius, qui reste à l'état liquide dans les conditions de pression atmosphérique et de température normales sans qu'il ait subi aucun raffinage ou tout autre procédé de transformation chimique ;

« **Pipeline** » : une canalisation servant au transport des hydrocarbures à l'exclusion des canalisations servant à la réception et à l'expédition des hydrocarbures dans les Terminaux d'importation;

« **Point de vente** » : une installation pétrolière faisant partie de la Chaîne d'approvisionnement, destinée à la vente au détail des produits pétroliers ;

« **Produits pétroliers** » : les dérivés, obtenus par tout procédé de transformation chimique ou de raffinage, d'hydrocarbures naturels ;

« **Produits aviation** » : les carburants utilisés par les aéronefs ;

« **Raffinage** » : l'ensemble des procédés de transformation du pétrole brut en produits dérivés ;

« **Secteur pétrolier aval** » : l'ensemble des activités d'importation, d'exportation, de transformation, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

« **SOLIMA** » : la Société Solitary Malagasy, une société anonyme de droit malagasy au capital de Deux milliards Cinq Cent Quatre Millions Cinq Cent Mille francs malagasy (2.504.500.000Fmg), dont le siège social est sis au 2, Avenue Grandidier, Antananarivo, République de Madagascar, créée par ordonnance n° 76-021 du 25 juin 1976 ;

« **Sous-traitance** » : la réalisation par un tiers d'opérations incombant au Titulaire de Licence en vertu de celle-ci ;

« **Stockage** » : l'entreposage en vrac de produits pétroliers ;

« **Terminal d'importation** » : un ensemble d'installations et d'équipements pétroliers constitués par des équipements servant au chargement et au déchargement de pétrole brut et de produits pétroliers d'importation, situé dans un port et disposant de services de l'Autorité chargée des opérations douanières, ainsi que de capacités de stockage égales au moins à Cinq mille (5.000) tonnes tous produits confondus;

« **Titulaire** » : le bénéficiaire d'une Licence d'exploitation pétrolière ;

« **Transformation** » : cf. raffinage ;

« **Transport des hydrocarbures** » : l'opération qui consiste à amener les hydrocarbures par voie soit maritime, soit ferroviaire, soit terrestre, d'un Terminal d'importation à un Dépôt ou entre les Dépôts ou entre les Dépôts et les points de vente ou entre les Dépôts et les Gros Consommateurs;

« **Transport massif** » : transport en vrac d'hydrocarbures entre les Dépôts et /ou les Terminaux d'importation ;

ARTICLE 2 : PORTEE DU CAHIER DES CHARGES

Toute personne physique ou morale qui veut exercer une des activités visées par la loi n° 99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004, et sollicite en conséquence l'obtention d'une Licence, s'engage à respecter les règles fixées par le présent Cahier des charges.

2.1. Le Cahier des charges est spécifique au type de Licence auquel il se réfère.

2.2. L'engagement du Demandeur d'une Licence à respecter les dispositions du Cahier des charges doit être exprès. Il est formalisé par l'apposition du paraphe et de la signature dudit Demandeur respectivement au bas de chacune des pages et sur la dernière page du Cahier des charges.

Cet engagement est une condition nécessaire à l'examen du dossier de demande de Licence par l'OMH.

2.3. Il est rappelé que le respect des règles fixées par le présent Cahier des charges ou dans les textes auxquels il renvoie est une condition de la validité de la Licence octroyée au Titulaire.

Ce dernier est notamment tenu de respecter l'ensemble des normes, standards, codes, pratiques et prescriptions applicables aux activités, installations et équipements du secteur pétrolier aval tels qu'ils sont identifiés, adoptés et mis en application par voie d'arrêtés du Ministre chargé de l'Energie. Lorsque sa Licence est assortie d'un permis environnemental, le Titulaire doit également respecter les prescriptions fixées par la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de son ignorance pour se soustraire à ses obligations. Il est tenu de s'informer du contenu des règles applicables à son activité auprès de l'OMH, au siège duquel l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur pétrolier aval peuvent être consultées aux heures d'ouverture au public.

2.4. Il est également rappelé que la violation des obligations auxquelles il est soumis rend le Titulaire de la Licence passible des sanctions prévues à l'article 36 nouveau de la Loi.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES A LA LICENCE ET D'OCTROI DE CELLE-CI

3.1. Il est rappelé que ne peut prétendre à la délivrance d'une Licence puis à l'exploitation de celle-ci qu'une personne physique ou morale répondant aux conditions fixées par l'article 3 nouveau de la loi.

3.2. Le Demandeur doit justifier :

- par des documents écrits et, en particulier, des diplômes ou des qualifications reconnues en lien avec l'exercice d'activités pétrolières, de sa compétence et de son expérience dans l'activité pour laquelle il sollicite une Licence ;
- d'une police d'assurance considérée comme suffisante par l'OMH pour assumer, sans que la poursuite de son activité ne soit compromise, l'engagement éventuel de sa responsabilité à raison des atteintes à la sécurité publique, à la santé ou à l'environnement que pourrait générer son activité ;
- de sa capacité à financer intégralement l'activité pour laquelle la Licence a été obtenue. En particulier, il doit présenter ses états financiers des trois dernières années, lesquels doivent répondre à des exigences de présentation comptable internationalement admises. S'agissant des investissements futurs visés dans sa demande de Licence, il doit être couvert par une garantie bancaire accordée par un établissement bancaire de premier rang : le taux de couverture de ses engagements doit atteindre un taux de Cinquante (50%) pour cent.

3.3. Il est rappelé que l'octroi de la Licence est soumis à l'acquittement de droits dont le montant, spécifique à chaque type de Licence, est fixé par le décret.

Ce montant est indiqué à l'article 2.1 des dispositions spécifiques à la licence demandée annexées au présent Cahier des charges.

3.4. Il est rappelé que l'approbation d'une demande de Licence est soumise à la conformité du plan d'investissement proposé dans la demande aux critères d'investissements prioritaires définis par le Gouvernement, aux politiques d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et ne doit pas avoir pour objet ou pour effet prévisible de porter atteinte (aux dispositions de la législation en vigueur sur la concurrence) directement à la viabilité de l'activité d'un concurrent Titulaire d'une Licence de même portée que la nouvelle demande

ARTICLE 4 : DELAIS DE MISE EN EXPLOITATION

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 14 b) du Décret, d'engager, dans un délai de 90 jours à compter de la délivrance de sa Licence, l'exploitation de l'activité concernée. A défaut, la Licence devient caduque.

Toutefois, lorsque, concomitamment à son dossier de demande de Licence, le Titulaire avait déposé un dossier de demande de permis de construire relatif à une installation pétrolière dont la réalisation, en partie ou en totalité, était indispensable à l'exercice de sa future activité, et à la condition que le lien entre la Licence et le permis sollicité ait été expressément indiqué à l'OMH, le délai visé à l'alinéa précédant ne commence à courir qu'à compter de l'achèvement de la partie ou de la totalité des travaux correspondants.

ARTICLE 5 : RAPPORTS D'ACTIVITE DES TITULAIRES

5.1. Le Titulaire d'une Licence est tenu de fournir régulièrement à l'OMH, dans les conditions déterminées par ce dernier, des rapports sur ses installations et activités en vertu des dispositions afférentes au Système d'Information National des Hydrocarbures (SINH) qu'institue l'article 20 de la Loi.

En particulier, chaque semestre, dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration de la période concernée, il est tenu d'informer l'OMH des conditions d'organisation, de fonctionnement et de maintenance des systèmes de sécurité de ses installations et équipements.

5.2. Le Titulaire doit également avertir sans délai et par écrit l'OMH en cas de changement des faits essentiels qui fondaient sa demande de Licence, ou d'impossibilité de respecter les éventuelles prescriptions spéciales auxquelles l'exploitation était soumise par l'arrêté d'octroi pris par le Ministre chargé de l'Energie.

Sont notamment visées par cette obligation de notification :

- l'annulation du contrat d'assurance relatif à l'exploitation ou à l'installation ;
- les modifications substantielles affectant les conditions d'exploitation.

Lorsque le Titulaire envisage de procéder à d'importants changements relatifs aux conditions d'exploitation de son activité, il doit en aviser l'OMH.

Sont considérées comme des modifications substantielles des conditions d'exploitation :

- 1) les écarts dans le mode d'exploitation de la Licence par rapport aux normes et standards fixés par l'OMH ;
- 2) les déviations commises par le Titulaire par rapport aux engagements qu'il a pris lors de la délivrance de la Licence :
 - au plan quantitatif, tel, notamment le non-respect important des dispositions de l'article 13 de la présente annexe I du Cahier des charges, la suppression ou réduction de la couverture bancaire telle qu'indiquée à l'article 3.2 ci-dessus;
 - au plan qualitatif, au regard des règles de l'art en matière pétrolière.

Toute modification substantielle qui n'aurait pas été soumise au préalable à l'OMH et n'aurait pas recueilli l'agrément de ce dernier est passible des sanctions prévues par la loi n°2004-031 du 30 septembre 2004 relative aux sanctions et constatation des infractions aux lois régissant les activités du secteur pétrolier aval.

ARTICLE 6 : INSPECTIONS / VERIFICATIONS/ACCES AUX INSTALLATIONS/ SECRET PROFESSIONNEL

6.1. Le Titulaire est tenu de se soumettre à tout contrôle ou inspection par des agents de l'OMH dûment habilité à cet effet, selon les procédures prévues qui seront publiés ultérieurement.

Le Titulaire doit laisser les agents de l'OMH accéder librement aux installations et locaux. De même, il doit mettre à la disposition des agents de l'OMH tous les documents, notamment comptables, nécessaires à l'exercice de leur mission.

6.2. Lorsqu'un agent de l'OMH prélève, à des fins d'analyses, un échantillon de produits pétroliers, il doit en payer le prix commercial. Les analyses dudit échantillon sont effectuées conformément aux méthodes et normes fixées par l'OMH.

6.3. Il est rappelé que, en vertu de l'article 29 nouveau de la loi, les membres du Conseil d'administration et le personnel de l'OMH sont tenus au respect du secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer les informations de toute nature dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Il est également précisé que les agents appelés à constater les infractions doivent prêter serment auprès du Tribunal de première instance.

ARTICLE 7 : ETENDUE DES ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE

7.1. Il est rappelé qu'une Licence d'exploitation confère à son Titulaire le droit soit d'importer, soit d'exporter, soit de distribuer, soit de transformer, soit de procéder au transport routier, maritime, ferroviaire ou par pipeline, soit de stocker des hydrocarbures, conformément au tableau suivant :

Licences	Activités
Distribution	Vente de produits pétroliers aux consommateurs.
Exportation	Exportation de pétrole brut et de produits pétroliers.
Importation : - par l'activité "distribution" - par l'activité "transformation"	Importation de produits pétroliers pour la distribution. Importation de pétrole brut et de produits pétroliers pour la transformation par raffinage.
Stockage	Stockage de produits pétroliers dans les Dépôts et Terminaux d'importation.
Transformation	Transformation de pétrole brut et de produits pétroliers semi-finis et finis, à la raffinerie.
Transport par pipeline	Transport de pétrole brut et de produits pétroliers par pipeline.
Transport maritime	Transport par cabotage de produit pétroliers entre les différents ports du territoire de la République de Madagascar.
Transport ferroviaire	Transport par chemins de fer de produits pétroliers
Transport routier	Transport par voie routière de produits pétroliers.

L'activité autorisée par chaque catégorie de Licence est précisément définie à l'article 1 du Cahier des charges qui lui est relatif. Le Titulaire ne peut exploiter, même partiellement ou à titre exceptionnel, des opérations ressortissant d'une autre Licence.

7.2. Il est rappelé que les produits visés par les Licences d'exploitation des hydrocarbures sont les pétroles bruts et ses dérivés ainsi que les additifs et les produits spéciaux utilisés comme intrants et/ou charges dans les processus de fabrication et de raffinage, conformément au tableau suivant ;

Catégorie de Produits visés par les Licences

Catégorie	Groupe	Description	Produits Concernés
I	-	Combustibles Liquéfiés/Gazeux	- Gaz de raffinage - Gaz naturels
II	a	Produits Aviation	- Essence aviation - Carburéacteurs
	b	Carburants/Combustibles - Véhicules - Soutes - Industries	- Super carburant - Essence tourisme - Gas Oil - Pétrole lampant - Fuel Oil
	c	Spécialités - Pétrochimie - Revêtement/Etanchéité	- Essence légère - Réformat - Naphta - White spirit - Bitume - Coke de pétrole - Produits spéciaux
III	-	Lubrifiants	- Huiles/Graisses moteur - Huiles/Graisses industrielles
IV	a	Intrants/Charges raffinage	- Pétrole brut - Additifs - Produits intermédiaires (pour charges unités de raffinage)
	b	Intrants/Charges Usine lubrifiants	- Huiles de Base - Additifs

7.3. Il est précisé que le Titulaire est tenu de réaliser les opérations entrant dans le champ de sa Licence, dans les conditions fixées par l'OMH. Il ne peut renoncer à tout ou partie desdites opérations que dans les conditions prévues aux articles 18 et 52 dernier alinéa du Décret.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DES LICENCES

La durée de validité de chaque Licence est indiquée à l'article 3 des dispositions spécifiques annexées au Cahier de charges.

ARTICLE 9 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU TITULAIRE

9.1. Une Licence doit être couverte à tout moment et pour toute sa durée par un contrat d'assurance de responsabilité civile établissant une garantie contre la responsabilité que le Titulaire peut engager lui-même ou par ses préposés ou par ses sous-traitants à raison des dommages de toute nature causée dans l'exercice ou à l'occasion de son activité.

Les modalités de fixation et de révision du niveau de cette assurance sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

9.2. Les obligations mises à la charge du Titulaire de Licence doivent être respectées par les personnes qui travaillent pour son compte, sur le fondement d'un contrat de travail ou de sous-traitance ou de tout autre type de contrat conduisant des tiers à exécuter des travaux ou des prestations en lien direct avec l'exploitation de sa Licence.

Toutefois, le Titulaire de la Licence assume l'entière responsabilité des éventuels manquements par ces personnes aux règles fixées par le présent Cahier des charges. Il prend à ce titre toutes garanti et assurances d'usage garantissant ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Aux fins de faciliter, notamment, les vérifications et établissements de statistiques par l'OMH, l'Exploitant, s'il est Titulaire de plusieurs Licences, doit tenir une comptabilité analytique distincte pour chacune des Licences de la chaîne d'approvisionnement qu'il est autorisé à exploiter.

ARTICLE 11 : CONCURRENCE

11.1. Quelle que soit son activité, le Titulaire d'une Licence est tenu d'exploiter celle-ci dans des conditions conformes au principe de concurrence loyale et équitable.

Il ne peut recourir à des pratiques anticoncurrentielles ou discriminatoires.

Sont ainsi interdits:

- a)** le maintien de situations monopolistiques ou oligopolistiques qui ont pour effet de faire disparaître le libre jeu de la concurrence ;
- b)** tous accords entre entreprises, toutes décisions de coalition d'entreprises et toutes actions ou pratiques concertées, exprès ou tacites, qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché, notamment lorsqu'ils tendent à :
 - limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
 - faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché ;
 - restreindre ou contrôler la production, les débouchés, les investissements et les progrès techniques ;
 - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
 - tout système de distribution sélective non prévu par le Cahier des charges ;
 - les pratiques de prix ou de conditions de vente différenciée qui ne seraient pas justifiées par des différences correspondantes de prix de revient de la fourniture ou du service ;

A cet effet, l'Exploitant communique à tout acheteur ou demandeur de prestations de services pour raisons professionnelles qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente.

Les exportateurs ne sont pas soumis à cette obligation de communication. Les concurrents ou les consommateurs n'agissant pas à titre professionnel ne sont pas créanciers de cette obligation.

- la pratique de la vente à perte de produits, qu'elle soit générale, réservée à un secteur d'intervention ou limitée à un secteur géographique déterminé.

Toutefois, ne sont pas visées par cette interdiction les pratiques à vocation promotionnelle ou publicitaire relatives à des services et produits ne ressortissant pas de la chaîne d'approvisionnement des hydrocarbures, à condition que, si elles excèdent une durée cumulée d'un mois dans l'année, elles aient donné lieu à notification à l'OMH dans un délai de 15 jours précédant leur engagement ou à compter du dépassement de la durée susvisée.

- la vente forcée ;
- l'organisation d'une pénurie fictive ou d'un conditionnement dans les différents segments de la chaîne ;
- les ententes illicites pour l'utilisation de toutes installations et capacités logistiques.

11.2. Il est rappelé que la violation du principe de concurrence loyale et équitable par le Titulaire d'une Licence expose ce dernier, après mise en demeure par l'OMH de mettre fin à la pratique ou à la situation illicite, à se voir infliger les sanctions prévues par l'article 15 de la loi sur les sanctions.

11.3. Il est précisé que, par dérogation à l'interdiction faite aux consommateurs de stocker des produits pétroliers, il est permis aux Gros consommateurs de posséder des capacités de stockage et d'en faire un usage exclusif pour les besoins de leur activité, moyennant le respect des obligations suivantes :

- déclaration préalable, auprès de l'OMH, de leur qualité de Gros consommateur, comportant la justification de leurs besoins mensuels et annuels moyens en produits pétroliers, indiquant les

capacités de stockage dont ils veulent se doter ainsi que l'identité du ou des Titulaires de Licence avec le ou lesquels ils entendent contracter à cet effet ;

- transmission à l'OMH des toutes les informations relatives aux livraisons effectuées par le fournisseur titulaire de Licence ;
- respect de l'ensemble des normes, standards, spécifications techniques et règles de sécurité et de protection de l'environnement applicables au secteur pétrolier aval.
- soumission aux contrôles et vérifications de l'OMH dans les mêmes conditions que les Titulaires de Licences.

Il est interdit aux Gros consommateurs de mettre leurs capacités de stockage, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, de façon temporaire ou permanente, à la disposition d'un tiers même Titulaire d'une Licence de stockage.

Toute méconnaissance de cette interdiction serait constitutive, pour le Gros consommateur et, le cas échéant, pour le tiers, d'un exercice illégal d'une activité pétrolière, ainsi que, pour le Titulaire éventuel, d'un acte de concurrence déloyale, les rendant passibles des sanctions prévues selon le cas par l'article 15 et 21 de la Loi sur les sanctions.

Il est également rappelé que les Gros consommateurs ne peuvent, sous peine, des sanctions visées à l'article 21 de la Loi sur les sanctions, procéder, même à titre occasionnel, à l'exercice d'une opération de distribution au bénéfice de tiers, et ceci même à titre (gratuit) onéreux.

La violation par un Gros consommateur des conditions rappelées aux alinéas précédents entraîne automatiquement interdiction de posséder et utiliser ses capacités de stockage pour les besoins de son activité, nonobstant les sanctions qui pourraient lui être infligées. Cette interdiction, prononcée par l'OMH, est notifiée à l'intéressé dans un délai de quinze jours.

Le Gros consommateur ayant fait l'objet d'une telle interdiction ne peut bénéficier à nouveau de la dérogation de détenir des capacités de stockage pour les besoins de son activité avant un délai de 7 ans à compter de la notification de la décision de l'OMH.

ARTICLE 12 : DES CONDITIONS D'ACCES AUX INFRASTRUCTURES ESSENTIELLES

Le droit d'accès aux infrastructures essentielles et aux services y afférents, est exercé dans les conditions prévues ci-après.

12.1. Est garanti à tout Titulaire d'une Licence d'importation et/ou de distribution et/ou d'exportation un droit d'accès non discriminatoire aux installations et équipements d'approvisionnement, de stockage et de transport massif d'hydrocarbures.

a) Le propriétaire et/ou l'exploitant d'une installation de stockage ayant des capacités non utilisées ne peut refuser de négocier de bonne foi sur les tarifs et les conditions d'usage avec le Titulaire de Licence qui demanderait à en bénéficier, quelle que soit la situation géographique des Dépôts et/ou Terminaux d'importation concernés, la destination du produit, et les quantités en jeu, dans la limite des capacités non utilisées. A défaut d'accord entre eux, ils peuvent, d'un commun accord, saisir de l'OMH en vue d'un règlement amiable, avant saisine de la juridiction compétente.

Dans le cas où toutes les capacités nécessaires à l'exécution du service demandé sont utilisées, le Titulaire d'une Licence d'importation et/ou de distribution et/ou d'exportation est en droit de se voir octroyer l'accès à l'installation ou l'équipement requis, selon des critères objectifs et dans des conditions proportionnées, notamment, à ses parts de marché ou à leur évolution par rapport à ses concurrents. En cas de désaccord entre l'Exploitant et le Titulaire de Licence, la répartition des capacités entre les différents concurrents est fixée par l'OMH.

Les contrats conclus entre les Titulaires d'une Licence d'importation et/ou de distribution et/ou d'exportation et les Exploitants d'installations ou équipements d'approvisionnement, de stockage et de transport massif d'hydrocarbures, ont vocation à durer au minimum jusqu'au terme de la période transitoire.

b) Le Titulaire d'une licence de stockage ne peut refuser les livraisons à ses dépôts et/ou terminaux d'importation des produits acheminés par transport maritime, routier ou ferroviaire lorsqu'elles ont été programmées dans des conditions régulières et que les produits livrés répondent aux standards de qualité des hydrocarbures.

12.2. Le droit d'accéder aux installations et équipements d'approvisionnement, de stockage et de transport massif d'hydrocarbures est garanti au Titulaire d'une Licence d'importation et/ou de distribution et/ou d'exportation moyennant le respect, par ce dernier, des obligations suivantes :

a) Pour obtenir le droit de dépoter et acheminer vers les lieux de transformation ou de stockage les produits qu'il importe, il doit préalablement adresser à l'Exploitant des installations :

- les documents de connaissance attestant que la qualité des produits à décharger correspond aux standards en vigueur dans la République de Madagascar ;
- des échantillons des produits, à des fins de tests.

b) Pour être admis à bénéficier des services de la Logistique, le Titulaire d'une Licence d'importation et/ou de distribution et/ou d'exportation doit communiquer à son partenaire contractuel de la Logistique ses prévisions mensuelles, portant sur les trois mois suivants, et annuelles de ses besoins en produits.

Il est également tenu de l'aviser, dans des délais raisonnables et au plus tard quinze jours avant chaque opération, du lieu exact et de la date à laquelle aura lieu l'approvisionnement de ses produits.

En contrepartie, le Titulaire de la Licence de Stockage est tenu d'accepter, programmer et mettre en œuvre les opérations de transport maritime ou ferroviaire correspondantes sur la base des prévisions fournies par son cocontractant. Il ne peut remettre en cause ledit programme de façon injustifiée ni sans en avertir ce dernier par écrit, et de façon motivée, dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa décision. La notification doit comprendre une proposition de solution de remplacement.

c) Après acceptation de dépotage et d'acheminement de ses produits vers les centres de transformation ou de stockage, le Titulaire d'une Licence d'importation et/ou de distribution et/ou d'exportation ne peut annuler ou modifier la composition du fret sans la permission du Titulaire de la Licence de Stockage et/ou celui de la Transformation.

A défaut, il doit supporter l'intégralité des coûts supplémentaires que ses partenaires sont amenés à assumer du fait du changement décidé dans des conditions irrégulières.

ARTICLE 13 : DE LA CONTINUE DE L'APPROVISIONNEMENT EN HYDROCARBURES MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL DE SECURITE PETROLIERE

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 24 nouveau de la Loi, les Titulaires de Licence d'exploitation ont l'obligation d'assurer la continuité de l'approvisionnement en hydrocarbures de la République de Madagascar en ce qui concerne l'activité liée à leur Licence.

A ce titre :

13.1. Les Titulaires de Licence de stockage sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 55 du Décret, de disposer à tout moment, dans chaque circonscription, d'une capacité moyenne de stockage au moins égale au 12ème de la quantité totale de produits stockés ou commercialisés dans la circonscription respective, au cours de l'année précédente, pour le marché se rattachant à leur activité.

La détermination des consommations à prendre en compte sera effectuée par l'OMH, au début de chaque année civile, à partir des statistiques de l'année écoulée.

Si un Titulaire de Licence de stockage ne remplit pas les obligations visées ci dessus, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date de notification faite par l'OMH pour présenter le plan d'investissements qu'il entend mettre en œuvre afin de se conformer aux dites obligations et d'un délai de douze (12) mois pour réaliser le plan d'investissement approuvé par l'OMH.

13.2. Les Titulaires de Licence de Distribution, pour chaque produit pétrolier qu'ils commercialisent, sont tenus :

- d'avoir à leur disposition, dans chaque circonscription, un stock minimum de chacun des produits pétroliers qu'ils manipulent ou commercialisent égal ou supérieur à la moyenne, calculée sur les six derniers mois, de trois semaines de vente.
- de soumettre à l'OMH, à la fin de chaque mois, un rapport relatif aux stocks visés ci-dessus ; ledit rapport doit comporter des éléments d'informations suffisants pour permettre à l'OMH de s'assurer que les Titulaires de Licence ont valablement calculé les minima de capacité de stockage et de volume stocké qui leur sont imposés.

La détermination des consommations à prendre en compte sera effectuée par l'OMH au début de chaque année civile, à partir des statistiques de l'année écoulée.

13.3. Les Titulaires de Licence doivent se soumettre à une éventuelle décision de l'OMH prise en application de l'article 61 du Décret et déclarant d'utilité publique leur(s) installation (s). Il est précisé que l'application des dispositions dudit article doit être justifiée par des circonstances majeures, être motivée et présenter un caractère provisoire.=

Lorsqu'une telle décision est adoptée, les Titulaires doivent se conformer aux mesures d'application du Plan National de Sécurité Pétrolière mises en œuvre par l'OMH, telles que, notamment :

- la mise en place d'un plan d'urgence de la distribution ;
- l'établissement d'inventaires minima temporaires ;
- la restriction temporaire des opérations et autres activités en rapport avec la Licence.

ARTICLE 14 : DES PRODUITS PETROLIERS

14.1. Les produits pétroliers que la Licence permet d'exploiter sont soumis à un certain nombre de conditions.

- a) Leur dénomination officielle, les spécifications de qualité et les normes de contrôle de qualité de chacun de ces produits sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de l'Energie.
- b) L'exploitant ne peut importer, distribuer ou utiliser un produit pétrolier pour lequel il n'existe aucune autorisation ou spécification définie par la réglementation en vigueur, sauf s'il a préalablement obtenu une autorisation à cette fin dans les conditions prévues à l'article 37 du Décret.
- c) L'exploitant ne peut ajouter aucun additif destiné à améliorer la qualité des produits sans avoir préalablement obtenu un agrément de l'OMH le lui permettant. Il ne peut davantage procéder à la moindre publicité relative à des additifs pour lesquels il n'a pas obtenu d'agrément.

14.2. Le Titulaire d'une Licence d'exploitation doit garantir que ses produits répondent aux normes et standards fixés par l'OMH et, en particulier, qu'ils sont de bonne qualité et ne présentent pas de risques anormaux pour la sécurité publique, la santé des personnes et la protection de l'environnement.

Il est tenu de tenir à jour un registre de qualité dans lequel il indique la nature, les volumes, la provenance et la destination des produits qu'il reçoit, transforme, transporte, stocke ou distribue. Il précise également la qualité des produits et, lorsqu'il constate leur défectuosité au regard des normes et standards applicables, les causes de celle-ci.

Il a également l'obligation, lors d'une opération de réception, de stockage ou de livraison d'hydrocarbures, de procéder, ou de faire procéder à l'aide de personnel qualifié, à des contrôles systématiques répondant aux standards pétroliers et permettant de fixer leur qualité et leur caractère non dangereux.

Les produits non conformes doivent être retirés de la chaîne d'approvisionnement.

14.3. Il est rappelé qu'en cas de litige entre plusieurs Exploitants de la chaîne d'approvisionnement sur la qualité de produits pétroliers, ou entre un Titulaire de Licence et l'OMH, ledit litige peut être soumis, avant tout recours juridictionnel, à l'arbitrage du Conseil d'Administration de l'OMH dans les conditions fixées par l'article 29 nouveau de la loi.

ARTICLE 15 : PRIX DES HYDROCARBURES

Les prix des hydrocarbures sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de la présente Annexe.

ARTICLE 16 : SECURITE PUBLIQUE / SANTE / PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire d'une Licence doit exploiter son activité dans des conditions garantissant la sécurité publique, la santé des personnes et la protection de l'environnement.

De façon générale, les installations et équipements pétroliers ainsi que les procédés et méthodes utilisés dans le cadre de l'exploitation à tous les niveaux de la Chaîne d'approvisionnement, doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes et standards visés à l'article 2.3 de la présente annexe.

Le Titulaire est également tenu de prendre toutes les précautions et mesures requises par les spécificités de son activité ou les conditions particulières d'exploitation dans lesquelles il se trouve, notamment géographiques, propres à prévenir et, en cas de survenance, à remédier dans les délais les plus brefs, aux accidents et sinistres. Il observe toutes les normes de sécurité applicables à sa Licence.

ARTICLE 17 : INTERRUPTION OU REDUCTION DE L'ACTIVITE DU TITULAIRE

17.1. En cas d'interruption ou de réduction importante, temporaire ou permanente, prévisible ou non, de ses activités, le Titulaire doit, quelle qu'en soit la cause et dans un délai de huit jours la précédant, si elle est prévisible, ou de 48 heures, si elle est constatée, en informer l'OMH.

Le rapport adressé à l'OMH doit indiquer, de façon suffisamment précise, les raisons pour lesquelles a été décidée ou s'est produite la suspension ou la réduction de l'activité.

Il doit également comporter une estimation de la durée que pourrait avoir cette situation, ainsi qu'une présentation des mesures éventuellement proposées par le Titulaire en vue d'y mettre un terme.

17.2. Sont visées par cet article :

1) L'interruption temporaire du fonctionnement des infrastructures essentielles :

- pendant un mois au moins, d'un point de vente placé en situation directe de concurrence avec un autre point de vente ;
- pendant 24 heures, d'un point de vente bénéficiant d'une exclusivité de distribution dans un secteur géographique donné fixé par l'OMH ultérieurement;

2) L'interruption d'approvisionnement d'une région pétrolière en un type de carburant pendant une semaine ou plus ;

3) La fermeture définitive.

Le rapport communiqué à l'OMH doit indiquer, de façon suffisamment précise, les raisons pour lesquelles s'est produite ou a été décidée la suspension ou la réduction de l'activité. Il doit également comporter une estimation de la durée que pourrait avoir cette situation, ainsi qu'une présentation des mesures éventuellement proposées par le Titulaire en vue d'y mettre un terme.

ARTICLE 18 : RENOUELEMENT DE LA LICENCE

Le renouvellement de la Licence se fait sur demande du Titulaire dont les modalités sont stipulées par les dispositions de l'article 16 du décret.

En particulier, ce renouvellement est conditionné par l'acquittement des droits de renouvellement fixés par Décret, spécifiques à chaque type de Licence, et dont le montant est indiqué à l'article 2.2 des dispositions spécifiques annexées au présent Cahier des charges.

ARTICLE 19 : CESSION ET TRANSMISSION DE LA LICENCE

Le Titulaire ne peut céder ou transmettre sa Licence que moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 17 du Décret, sous peine de caducité de la Licence.

En particulier, la cession ou la transmission de la Licence est conditionnée par l'assujettissement de son bénéficiaire à l'acquittement de droits de cession ou de transmission dont le montant est indiqué à l'article 2.2 des dispositions spécifiques annexées au Cahier des charges.

ARTICLE 20 : CESSION D'INSTALLATIONS ET / OU D'EQUIPEMENTS

20.1. En cas de cession d'installations et / ou d'équipements pétroliers, le cédant doit communiquer au cessionnaire, au plus tard au moment de la remise desdites installations et / ou équipements, l'intégralité des documents relatifs au mode de fonctionnement et aux dispositifs de sécurité qui leur sont attachés, ainsi que les registres dans lesquels sont indiquées toutes les informations relatives aux sinistres les ayant éventuellement affectés.

20.2. Il est tenu, dans un délai de huit jours à compter de la conclusion du contrat de cession, d'informer l'OMH de ladite cession, en précisant notamment :

- l'identité du cessionnaire ;
- les caractéristiques principales des biens cédés : date de construction ou de fabrication, caractères techniques, accidents intervenus, réparations effectuées depuis leur détention par le cédant ;
- la nature du contrat de cession : vente, échange, donation ;

Les mêmes obligations sont applicables en cas de mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, d'une installation ou d'un équipement.

ARTICLE 21 : RESPECT DES NORMES, STANDARD ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le Titulaire est tenu de se conformer à l'ensemble des normes, standards et spécifications techniques propres à l'exploitation de sa Licence tels qu'ils sont fixés, sur proposition de l'OMH, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, et en l'absence de ceux-ci, à l'ensemble des normes, standards et spécifications techniques internationalement reconnus par la profession.

Les textes relatifs à ces règles peuvent être consultés au siège de l'OMH dans les conditions prévues à l'article 2.3. de la présente Annexe.

ANNEXE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DE DISTRIBUTION DE GAZ

ARTICLE 1 : ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE

La Licence de Distribution de Gaz autorise le Titulaire à vendre en gros et au détail aux consommateurs du marché national les produits pétroliers de la catégorie I, tels que définis à l'article 7.2. de l'Annexe I, selon les normes de qualité et les procédures d'étalonnage des compteurs utilisés, telles que dictées par l'OMH.

La vente se fait soit dans les points de vente, soit directement par le biais de livraison aux Gros consommateurs, soit par le biais de contenants, bouteilles ou autres emballages autorisés.

L'aménagement des points de vente et les procédures de vente sont conformes aux normes fixées par l'OMH.

ARTICLE 2 : MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSIION OU TRANSMISSION DE LA LICENCE

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 50 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 25 000 USD.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE

La durée de validité de la Licence est de 7 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

En raison du caractère essentiel du développement de l'approvisionnement en gaz, le Titulaire est tenu d'en assurer la distribution dans des conditions de qualité et de régularité satisfaisantes.

Le refus de vente est interdit sauf pour des raisons dûment motivées..

En particulier, le Titulaire doit :

- a)** Respecter les jours et horaires d'ouverture indiqués ;
- b)** Dans les communes définies comme prioritaires par l'OMH, maintenir au moins un point de vente ouvert le dimanche et les jours fériés, selon les modalités, notamment de roulement éventuel entre plusieurs Exploitants, fixées par l'OMH.

CHAPITRE II OCTROI DE LICENCE

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI ET DE VALIDITE DE LA LICENCE

5.1. caduque

5.2. Afin de garantir l'égalité des conditions d'exploitation entre les titulaires, les nouvelles Licences ne peuvent, être octroyées aux Nouveaux Entrants que sous la condition de la réalisation préalable d'un plan d'investissements obligatoires

a). Le plan d'investissements obligatoires doit répondre aux exigences suivantes :

a.1. Le plan d'investissements s'ajoutent à l'acquittement, pour chaque activité visée à l'article 12 du Décret, du droit d'octroi de la Licence visé à l'article 2 de la présente annexe.

Les investissements obligatoires sont spécifiques à chacune des activités de la Chaîne d'approvisionnement et doivent être réalisés sur le fondement du programme d'investissements prioritaires défini par le Gouvernement et conformes aux critères de proportion, de répartition géographique, de capacité et de qualité fixés par l'OMH.

a.2. Le plan d'investissements, dont les agents de l'OMH vérifient la correcte exécution, doit être conforme aux standards et normes de la profession pétrolière, respecter les politiques gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, ainsi que répondre aux conditions particulières prévues pour chacune des Licences, par le Cahier des charges qui leur est applicable. Il est réalisé sur une période ne pouvant excéder cinq ans.

Les modalités pratiques de réalisation desdits investissements sont déterminées dans le plan d'investissements. Ce plan appelé à être approuvé par l'OMH ne doit pas, notamment par la localisation géographique des investissements qu'il organise, avoir pour objet ou pour effet prévisible de porter directement atteinte aux conditions d'une concurrence libre et loyale

a.3. Le montant des investissements obligatoires est fixé à un million sept cent mille Dollars Américains (USD 1.700.000).

a.4. La Licence octroyée ne prend effet, et n'autorise le Titulaire à exploiter son activité, que lorsque ce dernier a réalisé au moins cinquante pour cent (50%) des investissements prioritaires fixés par le plan d'investissements, et a obtenu de l'OMH, après vérification de la conformité des investissements avec le plan d'investissements et les normes et standards de la profession pétrolière, et moyennant le versement préalable du droit d'entrée visé au présent article, l'autorisation d'exploiter sa Licence.

b) La garantie de bonne fin des investissements.

a.5. Une garantie de bonne fin des investissements à réaliser par le Titulaire doit être délivrée par une banque de premier ordre pour le montant total des investissements programmés. Cette garantie sera libérée par l'OMH trimestriellement sur présentation par le Titulaire de documents attestant de la réalisation des investissements et établissant de façon incontestable les montants correspondants.

a.6. Le défaut de réalisation des investissements, ainsi que le retard apporté à l'exécution des travaux sans justification admise par l'OMH, donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 al.1 de l'annexe I ci-dessus. =

b) caduque -

ARTICLE 6 : **CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES**

6.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l'Annexe I du Cahier des charges.

6.2. Caduque

ARTICLE 7 : **NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur

ANNEXE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS AVIATION

ARTICLE 1 : **ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE**

La Licence de distribution de Produits Aviation autorise le Titulaire à vendre aux consommateurs du marché national les produits de la catégorie II-a et à céder aux Titulaires de Licence de Distribution les produits de la catégorie II-a déclassés en catégorie II-b et reconnus comme tels par l'OMH et les services chargés des douanes, tels que définis à l'article 7.2. de l'Annexe I, selon les normes de qualité et les procédures d'étalonnage des compteurs utilisés, telles que dictées par l'OMH.

La vente se fait soit dans les aéroports soit directement par le biais de livraison aux Gros consommateurs, soit par le biais de contenants ou autres emballages autorisés par l'OMH, le remplissage de tels contenants étant sous la responsabilité du Titulaire de Licence.

L'aménagement des points de vente et les procédures de vente doivent être conformes aux normes fixées par l'OMH.

ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSIION OU TRANSMISSION DE LA LICENCE**

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 120 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 60 000 USD.

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 7 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : **OBLIGATIONS PARTICULIERES**

En raison du caractère essentiel de l'approvisionnement en Produit Aviation, le Titulaire est tenu d'en assurer la distribution dans des conditions de qualité et de régularité satisfaisantes.

Le refus de vente est interdit sauf pour des raisons dûment motivées..

En particulier, le Titulaire doit respecter les jours et horaires d'ouverture indiqués.

CHAPITRE II **DE L'OCTROI DE LICENCE**

ARTICLE 5 : **CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI ET DE VALIDITE DE LA LICENCE**

5.1. caduque

5.2. Afin de garantir l'égalité des conditions d'exploitation entre les titulaires, les nouvelles Licences ne peuvent, être octroyées que sous la condition de la réalisation préalable d'un plan d'investissements obligatoires.

a) Le plan d'investissements obligatoires doit répondre aux exigences suivantes :

a.1. Les investissements s'ajoutent à l'acquittement, pour chaque activité visée à l'article 12 du Décret, du droit d'octroi de la Licence visé à l'article 2 de la présente annexe.

Ils sont spécifiques à chacune des activités de la chaîne d'approvisionnement.

Ils se répartissent en deux catégories :

1) Les investissements dits « prioritaires », réalisés sur le fondement du programme d'investissements prioritaires défini par le Gouvernement et conformes aux critères de proportion, de répartition géographique, de capacité et de qualité fixés par l'OMH ;

2) les investissements dits « libres », à la discrétion du Titulaire.

a.2. Le plan d'investissements, dont les agents de l'OMH vérifient la correcte exécution, doit être conforme aux standards et normes de la profession pétrolière, respecter les politiques gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, ainsi que répondre aux conditions particulières prévues pour chacune des Licences, par le Cahier des charges qui leur est applicable. Il est réalisé sur une période ne pouvant excéder cinq ans.

Les modalités pratiques de réalisation desdits investissements sont déterminées dans le plan d'investissements. Ce plan est, appelé à être approuvé par l'OMH., ne doit pas, notamment par la localisation géographique des investissements qu'il organise, avoir pour objet ou pour effet prévisible de porter directement atteinte aux conditions d'une concurrence juste et loyale.

a.3. Le montant des investissements obligatoires est fixé à un million sept cent mille Dollars Américains (USD 1.700.000).

a.4. La Licence octroyée ne prend effet, et n'autorise le Titulaire à exploiter son activité, que lorsque ce dernier a réalisé au moins cinquante pour cent (50%) des investissements prioritaires fixés par le plan d'investissements, et a obtenu de l'OMH, après vérification de la conformité des investissements avec le plan d'investissements et les normes et standards de la profession pétrolière, et moyennant le versement préalable du droit d'entrée visé au présent article, l'autorisation d'exploiter sa Licence.

b) Une garantie de bonne fin des investissements.

a.5. Une garantie de bonne fin des investissements à réaliser par le Titulaire doit être délivrée par une banque de premier ordre pour le montant total des investissements programmés. Cette garantie sera libérée par l'OMH trimestriellement sur présentation par le Titulaire de documents attestant de la réalisation des investissements et établissant de façon incontestable les montants correspondants.

a.6. Le défaut de réalisation des investissements, ainsi que le retard apporté à l'exécution des travaux sans justification admise par l'OMH, donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 36-C de la Loi.

b) caduque

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES

6.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l' Annexe I du Cahier des charges.

6.2 : caduque

ARTICLE 7 : NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur

ANNEXE IV

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS / COMBUSTIBLES

ARTICLE 1 : **ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE**

La Licence de distribution de Carburants/Combustibles autorise le Titulaire à vendre aux consommateurs du marché national les produits pétroliers des catégories II-b, II-c et III, tels que définis à l'article 7.2. de l'Annexe I, selon les normes de qualité et les procédures d'étalonnage des compteurs utilisés, telles que dictées par l'OMH.

La vente se fait soit dans les points de vente, soit directement par le biais de livraison aux gros consommateurs, soit par le biais de contenants, bouteilles et emballage.

L'aménagement des points de vente et les procédures de vente doivent être conformes aux normes fixées par l'OMH.

Il est précisé qu'outre la vente en gros ou au détail de produits pétroliers, la Licence de distribution autorise la vente d'accessoires automobiles et la prestation de service aux utilisateurs de véhicules et à tout consommateur final.

ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSIION OU TRANSMISSION DE LA LICENCE**

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 180 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 90 000 USD.

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 7 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : **CONSTRUCTION DE POINTS DE VENTE**

Tout Titulaire d'une Licence de Distribution de carburants/combustibles ayant l'intention de construire un point de vente doit en faire la demande auprès de l'OMH. L'implantation de chaque nouveau point de vente sera soumise à l'autorisation de l'OMH dans les conditions fixées ci-dessous :

Le Titulaire de Licence distribution de carburants/combustibles pour chaque nouvelle implantation, est tenu de respecter des distances minima entre points de vente fixées par l'OMH :

- a) la distance minimum entre deux points de vente situés sur un même côté de la route.
- b) la distance minimum entre deux points de vente situés de chaque côté de la route.
- c) la distance minimum entre deux points de vente situés de chaque côté le long des routes nationales, des routes périphériques ou autoroutes.

Conformément aux dispositions de l'article 48 du Décret, tout achèvement de travaux de réparation d'installations existantes ou nouvelles est soumis à des contrôles de conformité effectués par l'OMH moyennant des droits de délivrance de certificat de conformité calculés proportionnellement aux montants des travaux.

ARTICLE 5 : **SECURITE PUBLIQUE / SANTE / PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

5.1. Le Titulaire doit exploiter son activité dans les conditions garantissant la sécurité publique, la santé des personnes, et la protection de l'environnement.

5.2. De façon générale, les points de vente et autres équipements pétroliers ainsi que les procédés et méthodes utilisés dans le cadre de l'exploitation doivent être conformes aux spécifications techniques, aux normes et standards visés à l'article 2 de l'annexe I du Cahier des charges.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

6.1. caduque

En cas de présence de points de vente présentant un caractère d'utilité publique, tels que définis dans les dossiers d'appels d'offres, ces derniers ne sont pas concernés par ces dispositions restrictives. Le cas échéant, leur exploitation par l'Adjudicataire doit faire l'objet d'une négociation avec l'OMH.

6.2. En raison du caractère essentiel de l'approvisionnement en produits pétroliers, le Titulaire est tenu d'en assurer la distribution dans des conditions de qualité et de régularité satisfaisantes. Le refus de vente est interdit sauf pour des raisons dûment motivées..

En particulier, le Titulaire doit :

- a)** Respecter les jours et horaires d'ouverture indiqués ;
- b)** Dans les communes définies comme prioritaires par la carte pétrolière fixée par l'OMH, maintenir un point de vente ouvert le dimanche et les jours fériés selon les modalités, notamment de roulement éventuel entre plusieurs exploitants, fixées par l'OMH.
- c)** Afficher les prix pratiqués à l'entrée des points de vente.

CHAPITRE II DE L'OCTROI DE LICENCE

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI ET DE VALIDITE DE LA LICENCE

7.1. caduque

7.2. Afin de garantir l'égalité des conditions d'exploitation entre les titulaires, les Licences de Distribution ne peuvent, être octroyées que sous la condition de la réalisation préalable d'un plan d'investissements obligatoires.

a) Le plan d'investissements obligatoires doit répondre aux exigences suivantes :

a.1. Les investissements s'ajoutent à l'acquittement, pour chaque activité visée à l'article 12 du Décret, du droit d'octroi de la Licence visé à l'article 2 de la présente annexe.

Ils sont spécifiques à chacune des activités de la chaîne d'approvisionnement.

Ils se répartissent en deux catégories :

- 1) Les investissements dits « prioritaires », réalisés sur le fondement du programme d'investissements prioritaires défini par le Gouvernement et conformes aux critères de proportion, de répartition géographique, de capacité et de qualité fixés par l'OMH ;
- 2) les investissements dits « libres », à la discrétion du Titulaire.

a.2. Le plan d'investissements, dont les agents de l'OMH vérifient la correcte exécution, doit être conforme aux standards et normes de la profession pétrolière, respecter les politiques gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, ainsi que répondre aux conditions particulières prévues pour chacune des Licences, par le Cahier des charges qui leur est applicable. Il est réalisé sur une période ne pouvant excéder cinq ans.

Les modalités pratiques de réalisation desdits investissements sont déterminées dans le plan d'investissements. Ce plan appelé à être approuvé par l'OMH, ne doit pas, notamment par la localisation

géographique des investissements qu'il organise, avoir pour objet ou pour effet prévisible de porter directement atteinte aux conditions d'une concurrence libre et loyale.

a.3. Le montant des investissements obligatoires est fixé à huit millions de Dollars Américains (USD 8 000 000) .

a.4. Les investissements pris en compte dans ce programme obligatoire sont soumis à la répartition géographique fixée par l'OMH.

a.5 La Licence octroyée ne prend effet, et n'autorise le Titulaire à exploiter son activité, que lorsque ce dernier a réalisé au moins cinquante pour cent (50%) des investissements prioritaires fixés par le plan d'investissements, et a obtenu de l'OMH, après vérification de la conformité des investissements avec le plan d'investissements et les normes et standards de la profession pétrolière, et moyennant le versement préalable du droit d'entrée visé au présent article, l'autorisation d'exploiter sa Licence.

b) Une garantie de bonne fin des investissements

a.6. Une garantie de bonne fin des investissements à réaliser par le Titulaire doit être délivrée par une banque de premier ordre pour le montant total des investissements programmés. Cette garantie sera libérée par l'OMH trimestriellement sur présentation par le Titulaire de documents attestant de la réalisation des investissements et établissant de façon incontestable les montants correspondants.

a.7. Le défaut de réalisation des investissements, ainsi que le retard apporté à l'exécution des travaux sans justification admise par l'OMH, donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 al.1 de l'annexe I ci-dessus.-

b) caduque

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES

8.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l'Annexe I du Cahier des charges.

8.2. caduque

ARTICLE 9 : NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêté du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur

ANNEXE V

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DE STOCKAGE DE GAZ DANS LES DEPOTS ET DANS LES TERMINAUX D'IMPORTATION

ARTICLE 1 : **ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE**

1.1. La Licence de stockage de gaz dans les Dépôts et Terminaux d'importation autorise le Titulaire à entreposer les produits de la catégorie I, tels que définis à l'article 7.2. de l'Annexe I.

Les installations de stockage peuvent être utilisées pour la réception et l'expédition de produits par voies maritimes, ferroviaires et routières, selon le cas.

La Licence de stockage permet de procéder au remplissage de bouteilles et emballage de produits.

1.2. Il est permis aux Titulaires d'une Licence de stockage de gaz de posséder des moyens de transport de gaz répondant aux normes fixées par l'OMH, à la condition impérative qu'ils soient exclusivement utilisés à l'intérieur du centre de remplissage.

ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSION OU TRANSMISSION DE LA LICENCE**

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 50 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 25 000 USD.

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 10 ans renouvelable pour la même durée.

CHAPITRE II DE L'OCTROI DE LA LICENCE

ARTICLE 4 : **CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI ET DE VALIDITE DE LA LICENCE**

4.1. caduque

4.2. Afin de garantir l'égalité des conditions d'exploitation entre les titulaires, les Licences ne peuvent, être octroyées que sous la condition de la réalisation préalable d'un plan d'investissements obligatoires

a) Le plan d'investissements obligatoires doit répondre aux exigences suivantes :

a.1. Les investissements imposés aux Nouveaux Entrants s'ajoutent à l'acquittement, pour chaque activité visée à l'article 12 du Décret, du droit d'octroi de la Licence visé à l'article 2 de la présente annexe.

Ils sont spécifiques à chacune des activités de la chaîne d'approvisionnement.

Ils se répartissent en deux catégories÷

1) les investissements dits « prioritaires », réalisés sur le fondement du programme d'investissements prioritaires défini par le Gouvernement et conformes aux critères de proportion, de répartition géographique, de capacité et de qualité fixés par l'OMH ;

2) les investissements dits « libres », à la discrétion du Titulaire÷

a.2. Le plan d'investissements, dont les agents de l'OMH vérifient la correcte exécution, doit être conforme aux standards et normes de la profession pétrolière, respecter les politiques gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, ainsi

que répondre aux conditions particulières prévues pour chacune des Licences, par le Cahier des charges qui leur est applicable. Il est réalisé sur une période ne pouvant excéder cinq ans.

Les modalités pratiques de réalisation desdits investissements sont déterminées dans le plan d'investissements. Ce plan est, appelé à être approuvé par l'OMH, ne doit pas, notamment par la localisation géographique des investissements qu'il organise, avoir pour objet ou pour effet prévisible de porter directement atteinte aux conditions d'une concurrence juste et loyale.

a.3. Le montant des investissements obligatoires est fixé à deux millions de Dollars Américain (USD 2.000.000).

a.4. La Licence octroyée ne prend effet, et n'autorise le Titulaire à exploiter son activité, que lorsque ce dernier a réalisé au moins cinquante pour cent (50%) des investissements prioritaires fixés par le plan d'investissements, et a obtenu de l'OMH, après vérification de la conformité des investissements avec le plan d'investissements et les normes et standards de la profession pétrolière, et moyennant le versement préalable du droit d'entrée visé au présent article, l'autorisation d'exploiter sa Licence.

b) Une garantie de bonne fin des investissements

a.5. Une garantie de bonne fin des investissements à réaliser par le Titulaire doit être délivrée par une banque de premier ordre pour le montant total des investissements programmés. Cette garantie sera libérée par l'OMH trimestriellement sur présentation par le Titulaire de documents attestant de la réalisation des investissements et établissant de façon incontestable les montants correspondants.

a.6. Le défaut de réalisation des investissements, ainsi que le retard apporté à l'exécution des travaux sans justification admise par l'OMH, donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 al.1 de l'annexe I ci-dessus.=

b) caduque

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l'Annexe I du Cahier des charges.

5.2. caduque

ARTICLE 6 : NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur,

ANNEXE VI

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES DANS LES DEPOTS ET TERMINAUX D'IMPORTATION

ARTICLE 1 : **ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE**

1.1. La Licence de stockage d'hydrocarbures dans les Dépôts et Terminaux d'importation autorise le Titulaire à entreposer les produits des catégories I et II et IV-a, tels que définis à l'article 7.2. de l'Annexe I.

Les installations de stockage peuvent être utilisées pour la réception et l'expédition de produits par voies maritimes, ferroviaires et routières, selon le cas.

La Licence de stockage permet de procéder à la mise en fûts, au remplissage de bouteilles et emballage de produits.

1.2. Il est permis aux Titulaires d'une Licence de stockage de posséder des moyens de transport d'hydrocarbures répondant aux normes fixées par l'OMH, à la condition impérative qu'ils soient exclusivement utilisés à l'intérieur du centre de stockage.

ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSON OU TRANSMISSION DE LA LICENCE**

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 120 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 60 000 USD.

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 10 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : **CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI ET DE VALIDITE DE LA LICENCE**

4.1. caduque

4.2. Afin de garantir l'égalité des conditions d'exploitation entre les Adjudicataires des lots de la SOLIMA et les Nouveaux Entrants, les Licences ne peuvent, être octroyées que sous la condition de la réalisation préalable d'un plan d'investissements obligatoires.

a) Le plan d'investissements obligatoires doit répondre aux exigences suivantes :

a.1. Les investissements imposés aux Nouveaux Entrants s'ajoutent à l'acquittement, pour chaque activité visée à l'article 12 du Décret, du droit d'octroi de la Licence visé à l'article 2 de la présente annexe..

Ils sont spécifiques à chacune des activités de la chaîne d'approvisionnement.

Ils se répartissent en deux catégories :

1) Les investissements dits « prioritaires », réalisés sur le fondement du programme d'investissements prioritaires défini par le Gouvernement et conformes aux critères de proportion, de répartition géographique, de capacité et de qualité fixés par l'OMH ;

2) les investissements dits « libres », à la discrétion du Titulaire.

a.2. Le plan d'investissements, dont les agents de l'OMH vérifient la correcte exécution, doit être conforme aux standards et normes de la profession pétrolière, respecter les politiques gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, ainsi

que répondre aux conditions particulières prévues pour chacune des Licences, par le Cahier des charges qui leur est applicable. Il est réalisé sur une période ne pouvant excéder cinq ans.

Les modalités pratiques de réalisation desdits investissements sont déterminées dans le plan d'investissements. Ce plan est, appelé à être approuvé par l'OMH, ne doit pas, notamment par la localisation géographique des investissements qu'il organise, avoir pour objet ou pour effet prévisible de porter directement atteinte aux conditions d'une concurrence juste et loyale.

a.3. Le montant des investissements obligatoires est fixé à cinq millions de Dollars Américain (USD 5.000.000).

a.4. La Licence octroyée ne prend effet, et n'autorise le Titulaire à exploiter son activité, que lorsque ce dernier a réalisé au moins cinquante pour cent (50%) des investissements prioritaires fixés par le plan d'investissements, et a obtenu de l'OMH, après vérification de la conformité des investissements avec le plan d'investissements et les normes et standards de la profession pétrolière, et moyennant le versement préalable du droit d'entrée visé au présent article, l'autorisation d'exploiter sa Licence.

b) Une garantie de bonne fin des investissements

a.5. Une garantie de bonne fin des investissements à réaliser par le Titulaire doit être délivrée par une banque de premier ordre pour le montant total des investissements programmés. Cette garantie sera libérée par l'OMH trimestriellement sur présentation par le Titulaire de documents attestant de la réalisation des investissements et établissant de façon incontestable les montants correspondants.

a.6. Le défaut de réalisation des investissements, ainsi que le retard apporté à l'exécution des travaux sans justification admise par l'OMH, donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 al.1 de l'annexe I ci-dessus.

b) caduque

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l'Annexe I du Cahier des charges.

5.2. Caduque

ARTICLE 6 : NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur

ANNEXE VII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DE TRANSPORT DE GAZ

ARTICLE 1 : **ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE**

1.1. La Licence de transport de gaz autorise le Titulaire à acheminer par voie maritime, ferroviaire ou routier les produits de la catégorie I, tels que définis à l'article 7.2. de l'Annexe I, entre les Terminaux d'importation et les Dépôts, entre les Dépôts, ou entre les Dépôts et les points de vente.

L'activité de transport de gaz, entre autres, inclut une infrastructure de soutien constituée d'ateliers d'entretien.

1.2. La Licence n'autorise que le chargement, l'acheminement et le déchargement des produits à des quais et rampes, propriétés des Titulaires Licences d'exploitation ou de Gros consommateurs.

ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSIION OU TRANSMISSION DE LA LICENCE**

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 70 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 35 000 USD.

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 15 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : **Caducue**

ARTICLE 5 : **CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES**

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l' Annexe I du Cahier des charges.

5.2. **Caducue**

ARTICLE 6 : **NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur

ANNEXE VIII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES PAR PIPELINE

ARTICLE 1 : **ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE**

1.1. La Licence de transport d'hydrocarbures par pipeline autorise le Titulaire à acheminer par l'entremise de conduites et d'équipement spécialisés, les produits des catégories I, II et IV-a, tels que définis à l'article 7.2. de l'annexe I. Cet équipement peut inclure pompes, ballons, instrumentation et réservoirs intermédiaires qui n'ont pas une vocation spécifique de stockage.

1.2. La Licence autorise l'exploitation du pipeline à partir de la source du produit à la limite de la propriété de l'expéditeur, jusqu'à la bride de jonction à la limite de la propriété du destinataire du produit transporté, ce qui dans les deux cas devient la limite de juridiction et de responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSION OU TRANSMISSION DE LA LICENCE**

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 90 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 45 000

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 15 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : caduque

ARTICLE 5 : **CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES**

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l'Annexe I du Cahier des charges.

5.2. Cependant, il est rappelé qu'à titre dérogatoire et pendant la période transitoire de restructuration du secteur pétrolier aval, les Titulaires de Licences sont tenus de fixer le prix de leurs services ou de leurs produits dans le respect des règles fixées par le décret n° 99-438 du 18 juin 1999 portant modalités de fixation des prix des produits pétroliers et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 6 : **NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur

ANNEXE IX

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DE TRANSPORT MARITIME D'HYDROCARBURES

ARTICLE 1 : ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE

1.1. La Licence de transport maritime d'hydrocarbures autorise le Titulaire à transporter par cabotage entre les Terminaux d'importation, les Dépôts et les différents ports du Territoire National, les produits des catégories II, III et IV, tels que définis à l'article 7.2. de l'Annexe I.

ARTICLE 2 : MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSION OU TRANSMISSION DE LA LICENCE

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 90 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 45 000 USD.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE

La durée de validité de la Licence est de 15 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : Caduque .

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l'Annexe I du Cahier des charges.

5.2. Caduque

ARTICLE 6 : NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur

ANNEXE X

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DE TRANSPORT FERROVIAIRE
D'HYDROCARBURES**

ARTICLE 1 : ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE

1.1. La Licence de transport ferroviaire d'hydrocarbures autorise le Titulaire à acheminer par voies ferrées et wagons-citernes, entre les Terminaux d'importation et les Dépôts, ou entre les Dépôts, les produits des catégories II, III et IV, tels que définis à l'article 7.2. de l'Annexe I.

L'activité de transport ferroviaire, entre autres, inclut une infrastructure de soutien constituée d'ateliers d'entretien et de cours de triage.

1.2. La Licence n'autorise que le chargement, l'acheminement et le déchargement des produits à des quais et rampes, propriétés des Titulaires de Licences d'exploitation ou de Gros consommateurs.

**ARTICLE 2 : MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSION
OU TRANSMISSION DE LA LICENCE**

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 90 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 45.000USD.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE

La durée de validité de la Licence est de 15 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : Caduque .

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l' Annexe I du Cahier des charges.

5.2 Caduque

ARTICLE 7 : NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DE TRANSPORT ROUTIER D'HYDROCARBURES

ARTICLE 1 : **ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE**

1.1. La Licence de transport routier d'hydrocarbures autorise le Titulaire à acheminer les produits pétroliers par camions citernes et autres véhicules terrestres entre les raffineries et les Dépôts, entre les différents Terminaux d'importation/Dépôts et entre les Terminaux d'importation/Dépôts et les points de vente, y compris les Gros consommateurs.

1.2. La Licence n'autorise que le chargement, l'acheminement et le déchargement des produits à des quais et rampes, propriétés des Titulaires de Licences d'exploitation ou de Gros consommateurs.

ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSION OU TRANSMISSION DE LA LICENCE**

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 40 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 20.000 USD.

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 5 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : Caduque .

ARTICLE 5 : **CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES**

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l' Annexe I du Cahier des charges.

5.2. Caduque

Article 6 : **NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DE RAFFINAGE D'HYDROCARBURES

ARTICLE 1 : **ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE**

- 1.1. La Licence de raffinage d' hydrocarbures autorise le Titulaire à transformer le pétrole brut en produits dérivés.
- 1.2. La Licence autorise l'entreposage de ces produits dans des réservoirs attenants à la raffinerie.
- 1.3. La Licence autorise la vente en gros de produits des catégories I et II aux Titulaires de Licence de Distribution.

**ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSIION
OU TRANSMISSION DE LA LICENCE****

- 2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 300 000 USD.
- 2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 150.000USD.

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 20 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : **CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI ET DE VALIDITE DE LA LICENCE**

4.1. Caduque.

4.2. Afin de garantir l'égalité des conditions d'exploitation entre les Adjudicataires des lots de la SOLIMA et les Nouveaux Entrants, les Licences ne peuvent, pendant la période transitoire, être octroyées que sous la condition de la réalisation préalable d'un plan d'investissements obligatoires et de l'acquittement d'un droit d'entrée.

a) Le plan d'investissements obligatoires doit répondre aux exigences suivantes :

a.1. Les investissements imposés aux Nouveaux Entrants s'ajoutent à l'acquittement, pour chaque activité visée à l'article 12 du Décret, du droit d'octroi de la Licence visé à l'article 2 de la présente annexe, dont ne sont dispensés que les Adjudicataires des lots de la SOLIMA.

Ils sont spécifiques à chacune des activités de la chaîne d'approvisionnement.

Ils se répartissent en deux catégories :

3) les investissements dits « prioritaires », réalisés sur le fondement du programme d'investissements prioritaires défini par le Gouvernement et conformes aux critères de proportion, de répartition géographique, de capacité et de qualité fixés par l'OMH ;

4) les investissements dits « libres », à la discrétion du Titulaire.

a.2. Le plan d'investissements, dont les agents de l'OMH vérifient la correcte exécution, doit être conforme aux standards et normes de la profession pétrolière, respecter les politiques gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, ainsi que répondre aux conditions particulières prévues pour chacune des Licences, par le Cahier des charges qui leur est applicable. Il est réalisé sur une période ne pouvant excéder cinq ans.

Les modalités pratiques de réalisation desdits investissements sont déterminées dans le plan d'investissements. Ce plan, appelé à être approuvé par l'OMH, ne doit pas, notamment par la localisation géographique des investissements qu'il organise, avoir pour objet ou pour effet prévisible de porter directement atteinte aux conditions de rentabilité minimale de l'activité d'un concurrent.

a.3. Le montant des investissements obligatoires est fixé à vingt cinq millions de Dollars Américain (USD 25.000.000) .

a.4. La Licence octroyée ne prend effet, et n'autorise le Titulaire à exploiter son activité, que lorsque ce dernier a réalisé au moins cinquante pour cent (50%) des investissements prioritaires fixés par le plan d'investissements, et a obtenu de l'OMH, après vérification de la conformité des investissements avec le plan d'investissements et les normes et standards de la profession pétrolière, et moyennant le versement préalable du droit d'entrée visé au présent article, l'autorisation d'exploiter sa Licence.

a.5. Une garantie de bonne fin des investissements à réaliser par le Titulaire doit être délivrée par une banque de premier ordre pour le montant total des investissements programmés. Cette garantie sera libérée par l'OMH trimestriellement sur présentation par le Titulaire de documents attestant de la réalisation des investissements et établissant de façon incontestable les montants correspondants.

a.6. Le défaut de réalisation des investissements, ainsi que le retard apporté à l'exécution des travaux sans justification admise par l'OMH, donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 al.1 de l' annexe I ci-dessus.=

b) Caduque

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l' Annexe I du Cahier des charges.

5.2. Caduque

ARTICLE 6 : NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DE BLENDING

ARTICLE 1 : **ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE**

1.1. La Licence de Blending autorise le Titulaire à produire des lubrifiants par mélange d'huiles de base et d'additifs.

1.2. La Licence autorise l'entreposage de ces produits dans des réservoirs attenants aux usines de blending.

**ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSIION
OU TRANSMISSION DE LA LICENCE****

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 50 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 25.000USD.

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 10 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : **CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI ET DE VALIDITE DE LA LICENCE**

4.1. Caduque

4.2. Afin de garantir l'égalité des conditions d'exploitation entre les Adjudicataires des lots de la SOLIMA et les Nouveaux Entrants, les Licences ne peuvent, pendant la période transitoire, être octroyées que sous la condition de la réalisation préalable d'un plan d'investissements obligatoires et de l'acquittement d'un droit d'entrée.

a) Le plan d'investissements obligatoires doit répondre aux exigences suivantes :

a.1. Les investissements imposés aux Nouveaux Entrants s'ajoutent à l'acquittement, pour chaque activité visée à l'article 12 du Décret, du droit d'octroi de la Licence visé à l'article 2 de la présente annexe.

Ils sont spécifiques à chacune des activités de la chaîne d'approvisionnement.

Ils se répartissent en deux catégories :

5) les investissements dits « prioritaires », réalisés sur le fondement du programme d'investissements prioritaires défini par le Gouvernement et conformes aux critères de proportion, de répartition géographique, de capacité et de qualité fixés par l'OMH ;

6) les investissements dits « libres », à la discrétion du Titulaire.

a.2. Le plan d'investissements, dont les agents de l'OMH vérifient la correcte exécution, doit être conforme aux standards et normes de la profession pétrolière, respecter les politiques gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, ainsi que répondre aux conditions particulières prévues pour chacune des Licences, par le Cahier des charges qui leur est applicable. Il est réalisé sur une période ne pouvant excéder cinq ans.

Les modalités pratiques de réalisation desdits investissements sont déterminées dans le plan d'investissements. Ce plan, appelé à être approuvé par l'OMH, ne doit pas, notamment par la localisation géographique des investissements qu'il organise, avoir pour objet ou pour effet prévisible de porter directement atteinte aux conditions de rentabilité minimale de l'activité d'un concurrent.

a.3. Le montant des investissements obligatoires est fixé à un million deux cent mille Dollars Américain (USD 1.200.000).

a.4. La Licence octroyée ne prend effet, et n'autorise le Titulaire à exploiter son activité, que lorsque ce dernier a réalisé au moins cinquante pour cent (50%) des investissements prioritaires fixés par le plan d'investissements, et a obtenu de l'OMH, après vérification de la conformité des investissements avec le plan d'investissements et les normes et standards de la profession pétrolière, et moyennant le versement préalable du droit d'entrée visé au présent article, l'autorisation d'exploiter sa Licence.

a.5. Une garantie de bonne fin des investissements à réaliser par le Titulaire doit être délivrée par une banque de premier ordre pour le montant total des investissements programmés. Cette garantie sera libérée par l'OMH trimestriellement sur présentation par le Titulaire de documents attestant de la réalisation des investissements et établissant de façon incontestable les montants correspondants.

a.6. Le défaut de réalisation des investissements, ainsi que le retard apporté à l'exécution des travaux sans justification admise par l'OMH, donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 al.1 de l'annexe I ci-dessus.=

b) Caduque

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET DE SERVICES

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l'Annexe I du Cahier des charges.

5.2. Caduque

ARTICLE 6 : NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur,

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE D'IMPORTATION D'HYDROCARBURES

ARTICLE 1 : **ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE**

1.1. La Licence d'importation d'hydrocarbures autorise le Titulaire à acquérir à l'étranger et à acheminer jusqu'à un Terminal d'importation les produits des catégories II, III et IV, tels que définis à l'article 7.2 de l'Annexe I, d'origine étrangère, destinés au marché national.

La Licence inclut toute la gamme des hydrocarbures répondant aux conditions de l'article 14 de l'annexe I du Cahier des charges.

1.2. Le Titulaire de la Licence doit cependant, avoir accès aux infrastructures de transport maritime, ferroviaire, routier ainsi que de pipeline et du stockage.

1.3. Il est précisé que si les navires pétroliers servant à importer des hydrocarbures peuvent dépoter leur cargaison successivement dans les différents Terminaux et Dépôts du Territoire national, ils ne peuvent en revanche, procéder à aucun chargement d'hydrocarbures à partir de ces Terminaux d'importation et Dépôts au seul titre de la Licence d'importation.

**ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSIION
OU TRANSMISSION DE LA LICENCE****

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 40 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 20.000 USD.

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 7 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : Caduque.

ARTICLE 5 : **CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES**

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l' Annexe I du Cahier des charges.

5.2. Caduque .

ARTICLE 6 : **NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur,

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE D'IMPORTATION DE GAZ

ARTICLE 1 : **ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE**

1.1. La Licence d'importation de gaz autorise le Titulaire à acquérir à l'étranger et à acheminer jusqu'à un Terminal d'importation les produits de la catégorie I, tels que définis à l'article 7.2 de l'annexe I, d'origine étrangère, destinés au marché national.

La Licence inclut toute la gamme des hydrocarbures répondant aux conditions de l'article 13 de l'annexe I du Cahier des charges.

1.2. Le Titulaire de la Licence doit cependant, avoir accès aux infrastructures de transport maritime, ferroviaire, routier ainsi que de pipeline et du stockage.

1.3. Il est précisé que si les navires pétroliers servant à importer les hydrocarbures peuvent dépoter leur cargaison successivement dans les Terminaux du Territoire national, ils ne peuvent en revanche, procéder à aucun chargement d'hydrocarbures à partir de ces terminaux et dépôts au seul titre de la Licence d'importation.

**ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSIION
OU TRANSMISSION DE LA LICENCE****

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 40 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 20.000USD.

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 7 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : Caduque

ARTICLE 5 : **CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES**

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l'Annexe I du Cahier des charges.

5.2. Caduque

ARTICLE 6 : **NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur,

ANNEXE XVI DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE D'IMPORTATION D'HUILE DE BASE, DE SES INTRANTS

ARTICLE 1 : ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE

1.1. La licence d'importation d'huiles de base et de ses intrants autorise son titulaire à acquérir à l'étranger et introduire sur le Territoire national les produits de la catégorie IV-b tels que définis à l'article 7.2 de l'annexe I destinés au blending de lubrifiants ».

La Licence inclut toute la gamme de lubrifiants répondant aux conditions de l'article 14 du Cahier des charges.

1.2. Le Titulaire de la Licence doit cependant, avoir accès aux infrastructures de transport maritime, ferroviaire et routier ainsi que de stockage.

**ARTICLE 2 : MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSION
OU TRANSMISSION DE LA LICENCE**

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 40 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 20 000 USD.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE

La durée de validité de la Licence est de 7 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : Caduque

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l' Annexe I du Cahier des charges.

5.2. Caduque

ARTICLE 6 : NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur,

ANNEXE XVII

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE D'EXPORTATION DE PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE 1 : **ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE**

1.1. La Licence d'exportation de produits pétroliers autorise le Titulaire à vendre à l'étranger les produits des catégories I, II et IV-a, tels que définis à l'article 7.2 de l'annexe I, excédentaires au regard des besoins du marché national.

1.2. Le Titulaire de cette Licence doit avoir accès aux réseaux de transport et de stockage.

1.3. Il est précisé que cette activité ne peut être exercée au détriment de l'approvisionnement suffisant du marché intérieur malgache.

Elle est donc soumise à des obligations de déclarations et de contrôles spécifiques selon les procédures et les modalités fixées par l'OMH.

ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSION OU TRANSMISSION DE LA LICENCE**

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 40 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 20.000USD.

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 7 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : caduque

ARTICLE 5 : **CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES**

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l'Annexe I du Cahier des charges.

5.2. Caduque

ARTICLE 6 : **NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur,

ANNEXE XVIII

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE D'EXPORTATION D'HUILE DE BASE,
DE SES INTRANTS**

ARTICLE 1 : **ACTIVITE AUTORISEE PAR LA LICENCE**

1.1. La Licence d'exportation d'huiles de base, de ses intrants et de lubrifiants autorise son Titulaire à vendre à l'étranger les produits des catégories III et IV-b, tels que définis à l'article 7.2 de l'annexe I, excédentaires au regard des besoins du marché national.

La Licence inclut toute la gamme des lubrifiants.

1.2. Le Titulaire de la Licence doit avoir accès aux réseaux de transport et de stockage.

1.3. Il est précisé que cette activité ne peut être exercée au détriment de l'approvisionnement suffisant du marché intérieur malgache.

Elle est donc soumise à des obligations de déclarations et de contrôles spécifiques selon les procédures et les modalités fixées par l'OMH.

**ARTICLE 2 : **MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSIION
OU TRANSMISSION DE LA LICENCE****

2.1. Le montant du droit d'octroi de la Licence est fixé à 40 000 USD.

2.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la Licence est fixé à 20 000 USD.

ARTICLE 3 : **DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE**

La durée de validité de la Licence est de 7 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 4 : Caduque

ARTICLE 5 : **CONDITIONS DE FIXATION DU PRIX DES PRODUITS ET SERVICES**

5.1. Les prix des prestations effectuées en matière pétrolière, ainsi que ceux des hydrocarbures, sont déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, dans un contexte de concurrence loyale répondant aux conditions rappelées à l'article 11 de l'Annexe I du Cahier des charges.

5.2. Caduque

ARTICLE 6 : **NORMES, STANDARDS ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Il est rappelé que le Titulaire a l'obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit, en particulier, se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par voie d'arrêtés du Ministre en charge de l'Energie.

Toutefois, une partie desdites règles, notamment techniques, ne seront fixées que progressivement au cours de la période de transition.

Fait à Antananarivo le 24 mars 2000

Signature du Demandeur,

ANNEXE XIX

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA LICENCE D'IMPORTATION DE LUBRIFIANTS

(Réf: arrêté n°5003/2004 du 08.03.04)

DE L'OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Dispositions générales.

Toute activité d'importation de lubrifiants, à l'exception des importations occasionnelles inférieures ou égales à cinquante (50) kilogrammes destinées à la consommation personnelle de l'importateur, est soumise à une Licence d'Exploitation des Hydrocarbures octroyée par arrêté du Ministre chargé de l'Energie

Le régime juridique, les conditions de demande ainsi que les modalités d'octroi et de validité de la licence sont définis dans le chapitre premier du titre III du décret n°2004-669 du 29 juin 2004, ci-après dénommé Décret portant application de la loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval, modifiée par la loi n°2004-003 du 24 juin 2004, ci-après dénommée Loi.

Article 2 : Activités autorisées par la licence.

La licence d'importation de lubrifiants autorise le titulaire à acquérir à l'étranger et introduire sur le Territoire national les produits de la catégorie III, tels que définis à l'article 7.2 de l'Annexe I du Cahier de Charge, et destinés au marché national.

Au sens du présent arrêté, on entend par lubrifiants les huiles et spécialités automobiles ainsi que les huiles et spécialités industrielles.

Article 3 : Montants des droits d'octroi, de renouvellement et de cession ou transmission de la licence.

Le droit d'octroi et de renouvellement de la licence est fixé à 40.000 US\$.

Article 4 : Durée de validité de la licence

La durée de validité de la licence est fixée à 5 ans, renouvelable pour la même durée.

Article 5 : Des obligations du titulaire de licence.

5.1. Informations préliminaires:

Aux fins de contrôle, le titulaire de la licence doit faire parvenir à l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH), contre récépissé, pour chacun des produits qu'il envisage d'importer :

- Une Fiche de Données de Sécurité telle que définie à l'annexe A du présent arrêté.
- Une Fiche technique telle que définie à l'annexe B jointe au présent arrêté et émise par le(s) fournisseur(s) indiquant la classification, les spécifications et caractéristiques techniques de chacun des produits; les classifications et spécifications doivent avoir été établies par des organismes mondialement reconnus dont principalement ceux figurant à l'annexe C du présent arrêté.

Ces fiches doivent être communiquées par l'importateur à l'OMH pour approbation, avant l'exploitation de sa licence, sous réserve d'une éventuelle mise à jour.

La liste des produits effectivement à commander est toutefois exigée avant chaque importation pour information.

L'OMH est tenu au respect du secret professionnel pour les renseignements et/ou informations recueillis en application du présent article.

5.2. Des infrastructures de stockage

Le titulaire de licence doit disposer d'une infrastructure de stockage adéquate répondant aux normes de sécurité aussi bien publique que professionnelle et environnementale.

5.3. Des emballages des produits.

Les informations sur la classification, les spécifications et sur l'identification des produits doivent être inscrites sur les emballages utilisés pour leur commercialisation.

Pour les produits vendus en vrac, les mêmes informations doivent être affichées d'une manière bien visible et évidente pour le consommateur.

Article 6 : Les produits prohibés.

6.1. Les huiles recyclées ou régénérées.

Seuls les lubrifiants obtenus à partir d'huiles de base neuves peuvent être importés à Madagascar.

6.2. Performances minimales des huiles pour moteur à Essence et des huiles pour moteur Diesel.

Les huiles importées doivent avoir les niveaux de performance respectifs suivants :

- pour les moteurs à essence : supérieur ou égal à API SF ou équivalent.
- pour les moteurs Diesel : supérieur ou égal à API CD ou équivalent.

Pour les équivalences ou en cas de litige sur le niveau de performance, il est exigé la fourniture d'un certificat d'homologation API ou du constructeur.

Article 7 : Récupération des huiles usagées

Les mesures relatives à la récupération, au stockage et traitement des huiles usagées seront précisées par voie réglementaire.

Toutefois, en attendant la parution de ce règlement, les huiles usagées doivent être collectées spécialement par le commerçant en vue de leur future destination (traitement, incinération ou autres utilisations).

Tout déversement de lubrifiants usagés dans la nature et dans les égouts publics est interdit et expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Contrôle par l'OMH

Le titulaire d'une licence d'importation est soumis aux contrôles et vérifications que l'OMH peut initier à son encontre, avant, pendant et après l'importation du ou des produit(s).

8.1. Contrôle avant importation.

Les fiches stipulées à l'article 5.1 font l'objet d'une vérification quant à leur concordance et ou cohérence vis à vis des classifications et spécifications émises par les organismes mentionnés dans ledit article.

Lorsque l'OMH constate que les renseignements sur le produit ne remplissent pas toutes les conditions de qualité requises par le présent arrêté, il peut en interdire l'importation.

L'importateur est notifié par l'OMH de cette interdiction cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception desdites fiches. A l'expiration de ce délai, l'absence de notification vaut acceptation.

8.2. Contrôle pendant l'importation.

Les huiles "moteurs" et les huiles "transmission" pour automobile sont soumises à un contrôle de qualité avant leur dédouanement. Elles ne peuvent être dédouanées que si elles sont couvertes par un certificat de conformité émis par l'OMH ou un organisme mandaté par lui.

L'OMH se réserve toutefois le droit d'étendre le contrôle sur d'autres types de produits. En conséquence, l'importateur doit informer, à temps, l'OMH (ou ledit organisme) de la date exacte de l'arrivée (ou de l'embarquement) des produits au port ou aéroport de débarquement (ou d'embarquement) afin qu'il puisse s'organiser pour les formalités nécessaires à l'établissement dudit certificat.

Le certificat est délivré dans les 48 heures ouvrables qui suivent la prise d'échantillons.

Tout le lot de produit analysé et reconnu non conforme aux normes de qualité prévues par la présente annexe doit être refoulé aux frontières dont les charges et dépens y afférents sont à la charge de l'importateur.

8.3 : Contrôles après importation.

La possession de certificat de conformité ne soustrait pas le titulaire aux contrôles et vérifications à posteriori durant le transport, le stockage et la distribution des produits concernés.

Les contrôles et vérifications de l'OMH s'appliquent également sur la qualité des infrastructures de stockage et sur les emballages utilisés pour le conditionnement et/ou la commercialisation du produit.

Article 9 : Normes, standards et spécifications techniques

Il est rappelé que le titulaire a obligation de respecter, outre les règles posées par le Cahier des charges, l'ensemble des dispositions de nature législative et réglementaire applicables au secteur pétrolier aval. Il doit en particulier se soumettre aux normes, standards et spécifications techniques fixés par le présent arrêté.

Article 10 : Règlement des différends

Tout différend survenant entre l'OMH et le titulaire de licence est réglé suivant les dispositions des articles 29 de la Loi.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ::**

Article 11: Tous les importateurs actuels disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté pour liquider leurs stocks de produits ne satisfaisant pas les conditions de qualité exigées par les dispositions de l'article 6.2 de la présente annexe.

Article 12 : Tous les importateurs actuels qui désirent poursuivre leurs activités d'importation de lubrifiants doivent régulariser leur situation auprès de l'Office Malgache des Hydrocarbures, en s'acquittant notamment du droit mentionné à l'article 3 de la présente annexe.

Article 13 : Les importations de lubrifiants en cours à la date de la prise d'effet du présent arrêté peuvent être menées à terme, sous réserve de les déclarer à l'Office Malgache des Hydrocarbures ou ses Délégations Provinciales, en indiquant :

- La quantité de chaque type de lubrifiants importés ;
- La qualité de chacun des produits correspondants ;
- La date prévue de l'arrivée des produits ;
- Le port ou aéroport de débarquement.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur

Annexe A

Fiche de données de sécurité

De par le Code du Travail, la FDS (document non confidentiel) doit comporter seize rubriques obligatoires :

- 1 - Identification du produit chimique et de la personne physique ou morale responsable de sa mise sur le marché**
- 2 - Information sur les composants**
- 3 - Identification des dangers**
- 4 - Description des premiers secours à porter en cas d'urgence**
- 5 - Mesures de lutte contre l'incendie - prévention des explosions et des incendies**
- 6 - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**
- 7 - Précautions de stockage, d'emploi et de manipulation**
- 8 - Procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des expositions de protection individuelle**
- 9 - Propriétés physico-chimiques**
- 10 - Stabilité du produit et réactivité**
- 11 - Informations toxicologiques**
- 12 - Informations écotoxicologiques**
- 13 - Information sur les possibilités d'élimination des déchets**
- 14 - Informations relatives au transport**
- 15 - Informations réglementaires**
- 16 - Autres informations**

Annexe B

FICHE TECHNIQUE DE LUBRIFIANT

Produit :

Classification /Spécification* :

Domaine d'application du produit

Caractéristiques	
Test	Résultats
Aspect	
Densité	
Point d'éclair	
Point d'écoulement	
Couleur	
Indice de viscosité	
Viscosité cinématique à 40 °C	
Viscosité cinématique à 100 °C	
Désemulsion	
Cendres sulfatées	
T.A.N.	
T.B.N.	
Calcium	
Magnésium	
Zinc	
Phosphore	
Corrosion lame de cuivre	

*-suivant annexe C

Annexe C

Abréviations des noms d'organismes qui classifient et spécifient les lubrifiants

- SAE-** Society Auto motive Engineering
- ISO-** International Organisation for Standardization (*organisation internationale qui procède à la classification des lubrifiants*)
- API-** American Petroleum Institute (*donne des spécifications de lubrifiants*)
- ASTM-** American Society for Testing and Materials (*détermine les machines d'essais et leur normalisation*)
- CCMC-** Comité des Constructeurs d' Automobiles du Marché commun (*établit des essais au niveau européen en vue d'une classification des lubrifiants*)
- ACEA-** Association des Constructeurs Européens d' Automobiles (*ayant remplacé en 1991 le CCMC dont les membres sont les suivants :*
- **BMW,**
 - **DAF**
 - **Daimler-Benz**
 - **Fiat**
 - **Man**
 - **Porsche**
 - **Renault**
 - **Rolls-Royce**
 - **Rover**
 - **A B Volvo Car B V**
 - **VW + Ford Europe**
 - **GM Europe**
 - **Saab-Scania**
- AFNOR** -Association Française de Normalisation
- DIN -** Deutsche Industrie Norm (*équivalent de API en RFA*)
- MIL-L-** Military Lubricant (*organisme appartenant à l'US Army pour la spécification des lubrifiants*)
- NLGI-** National Lubricating Grease Association (*USA-détermination du grade de graisses*)
- CEC : Conseil Européen de Coordination (pour le développement des essais de performances des lubrifiants et des combustibles pour moteurs)regroupe les organismes nationaux des pays membres suivants :**
- **BTC(Grande Bretagne)**
 - **CEC (Finlande)**
 - **CEC Groupe Sweiz(Suisse)**
 - **CEC/SB(Belgique)**
 - **CUNA(Italie)**
 - **DKA(Allemagne)**
 - **GFC(France)**
 - **NCM(Pays-Bas)**
 - **SMR(Suède)**
- DOT-** Departement of Transportation (*Organisme américain qui donne des spécifications des liquides de freins*)

ILSAC : International Lubricant Standardization and Approval Committee(aux Etats-Unis et au Japon pour les huiles fluides pour moteurs à essence)

Spécifications "Automobiles "	Essence	Diesel	
		Tourisme	Poids lourds
ACEA (association des constructeurs européens d'automobiles)	A1 02 A2 96 3è édition A3 02 A5 02	B1 02 B2 98 2è édition B3 98 3è édition B4 02 B5 02	E2 96 3è édition E2 96 3è édition E4 99 E5 02

API	SF SG SH SJ SL		CD CF CD II/CF II CE CF4 CG4 CH4 CI4
	Mercedes	DB 227.0/1	
	DB 229.1 DB 229.3 DB 229.5	DB 229.1 DB 229.3 DB 229.5	DB 228.0/1 DB 228.2/3 DB 228.5
Constructeurs	Volkswagen 500.00 501.01 502.00 503.00	506.00	

Pour les véhicules industriels, les spécifications les plus suivies sont celles de :

- **MERCEDES**
- **VOLVO**
- **MAN**
- **RENAULT VEHICLES INDUSTRIALS**
- **CUMMINS**
- **CATERPILLAR**
- **GENERAL MOTORS**
- **ALLISON**

Les constructeurs américains de véhicules de tourisme et industriels suivent en général dans leur préconisation, les recommandations de API- à l'exception cependant de MACK TRUCKS

LUBRIFIANTS

A- LUBRIFIANTS ET SPECIALITES POUR AUTOMOBILES

I HUILES MOTEUR

I.1 Huiles moteur ESSENCE

I.1.1 Huiles moteur essence 2T

I.1.2 Huiles moteur essence 4T

I.2 Huiles moteur DIESEL

I.2.1 Huiles moteur diesel proprement dites

I.2.2 Huiles moteur diesel multi-usages (ou multifonctionnelles)

– Pour matériels agricoles

– Pour matériels des travaux publics

– Pour matériels militaires

II HUILES DE TRANSMISSION AUTOMOBILES

II.1 Huiles boîte vitesse et pont

II.1.1 Huiles extrême pression (huiles EP)

II.1.2 Huiles anti-usure de niveau API GL3

II.2 Fluides de transmissions automatiques

II.2.1 Fluides de type DEXRON

II.2.2 Fluides de type MERCON

II.2.3 Fluides de type F (FORD)

II.2.4 Fluides ATF

II.3 Huiles pour coupleurs et convertisseurs hydrauliques

II.4 Fluides de transmission de tracteurs

III HUILES POUR AMORTISSEURS

IV LIQUIDES DE CIRCUIT DE FREINAGE

V HUILES DE PROTECTION ANTI-ROUILLE

VI GRAISSE AUTOMOBILE

VI.1 Graisses multifonctionnelles

VI.2 Graisses spécifiques de roulement d'essieux

VI.3 Graisses spéciales

VII LIQUIDES DE REFROIDISSEMENT

VIII PRODUITS DIVERS

VIII.1 Liquides dégrippants

VIII.2 Fluides silicones

VIII.3 Produits anti-givre

VIII.4 Liquides pour lave-glaces

B-LUBRIFIANTS ET SPECIALITES POUR INDUSTRIE

- I FLUIDES HYDRAULIQUES DE TRANSMISSION (ISO : H)
 - I.1 Fluides pour transmission hydrostatique
 - I.1.1 Fluides hydrauliques classiques
 - I.1.2 Nouveaux fluides hydrauliques à haut indice de viscosité "incisillables"
 - I.1.3 Fluides HG "hydrauliques + glissière"
 - I.1.4 Nouveaux fluides biodégradables
 - I.1.5 Fluides hydrauliques difficilement inflammables
 - 1.5.1 Fluides aqueux
 - .5.2 Fluides de synthèse non aqueux
- II LUBRIFIANTS POUR LE TRAVAIL DES METAUX (ISO : M) ET HUILES DE TRAITEMENT THERMIQUES (ISO : U)
- III HUILES MOUVEMENTS (ISO : F) ET HUILES GLISSIERES (ISO : G)
- IV HUILES ISOLANTES (ISO : N)
- V GRAISSES (ISO : X)
- VI LUBRIFIANTS POUR ENGRENAGES INDUSTRIELS (ISO : C)
- VII HUILES DE PROTECTION (ISO : R)
- VIII HUILES DE DEMOULAGE (ISO : B)
- IX HUILES POUR COMPRESSEURS (ISO : D)
- X HUILES TURBINES (ISO : T)
 - X.1 Huiles pour turbines à vapeur
 - X.2 Huiles pour turbines à gaz terrestres
- XI HUILES DE TRAITEMENTS THERMIQUES (ISO : U)
 - XI.1 Huiles minérales pures pour trempe froide
 - XI.2 Huiles minérales pures pour trempe sous vide et trempe blanche
 - XI.3 Huiles minérales inhibées pour trempe chaude et revenu
 - XI.4 Huiles minérales compoundées
 - XI.5 Huiles accélérées
 - XI.6 Huiles émulsionnables
 - XI.7 Solutions de fluides synthétiques hydrosolubles de type polyglycol
- XII FLUIDES CALOPORTEURS (ISO : Q)
- XIII HUILES D'ENSIMAGE DE FIBRES TEXTILES
- XIV VASELINES
 - XIV.1 Vaselines codex
 - XIV.2 Vaselines industrielles
- XV HUILES CYLINDRES (ISO : Z)
 - XV.1 Huiles minérales pures
 - XV.2 Huiles minérales compoundées
- XVI HUILES NOIRES
- XVII AUTRES LUBRIFIANTS (ISO : Y)

- XVII.1 Huiles pour imprégnation de câbles électriques
- XVII.2 Huiles fluides dégrippantes
- XVII.3 Huiles pour l'horlogerie
- XVII.4 Lubrifiants pour le graissage des câbles métalliques
- XVII.5 Huiles de chaîne de tronçonneuses à bois
- XVII.6 Lubrifiants pour chaînes de véhicules à 2 roues
- XVII.7 Lubrifiants et spécialités à base de lubrifiants solides
- XVII.8 Huiles de rinçage fluides
- XVII.9 Lubrifiants pour outillages pneumatiques

ANNEXE XX

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA LICENCE DE STOCKAGE OFFSHORE D'HYDROCARBURES

(Réf : arrêté n°48705/2009 du 26.10.09)

ARTICLE 1 : ACTIVITES AUTORISEES PAR LA LICENCE

1.1. La Licence d'exploitation des hydrocarbures afférente au stockage offshore d'hydrocarbures autorise le titulaire à procéder :

- à la réception et à l'entreposage dans ses dépôts de stockage et terminaux, pour le compte de ses clients nationaux et/ou étrangers, de toutes catégories d'hydrocarbures et de produits pétroliers telles que définies à l'article 7.2 de l'annexe 1 de l'Arrêté 2924/2000 du 24 mars 2000 portant cahier des charges, en provenance de l'étranger ;
- à l'expédition desdits produits vers l'étranger ;
- à la livraison aux clients nationaux titulaires de licence d'importation ;
- au mélange et à l'additivation des produits, à l'exclusion de toute activité de transformation.

1.2. Il est également permis aux titulaires de :

- Posséder des moyens de transport d'hydrocarbures répondant aux normes fixées par l'OMH, à condition de les utiliser exclusivement à l'intérieur des dépôts et/ou terminaux concernés ;
- Disposer de laboratoires d'analyse et, éventuellement, de recertification de produits aviation ainsi que des équipements de livraison des produits, conformes aux normes de qualité en vigueur.

ARTICLE 2 : ACTIVITES PROHIBEES

La licence de stockage offshore n'autorise en aucun cas son titulaire à procéder à des livraisons directes aux utilisateurs finaux se trouvant sur le territoire national, y compris les soutages pour n'importe quelle destination.

Le Titulaire de licence de stockage offshore peut stocker toutes catégories de produits cités à l'article 1 ci-dessus, sans contrainte des spécifications en vigueur à Madagascar.

ARTICLE 3 : MONTANTS DES DROITS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE TRANSFERT

3.1. Le montant du droit d'octroi de la licence est fixé à 120 000 USD.

3.2. Le montant du droit de renouvellement et de transfert de la licence est fixé à 60 000 USD.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA LICENCE

La durée de validité de la Licence est de 10 ans renouvelable pour la même durée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI ET DE VALIDITE DE LA LICENCE

Outre ceux définis à l'article 6 du décret n°2004-669 du 29 juin 2009 portant application de la loi n°99 - 010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier, modifiée par la loi n° 2004-003 du 24 juin 2004, le dossier de demande de licence afférente au stockage offshore d'hydrocarbures doit également comprendre une liste des produits que le demandeur envisage de réceptionner et/ou de stocker dans ses installations.

Cette liste doit être validée par l'OMH qui peut émettre des réserves ou refuser l'importation de produits présentant un risque excessivement élevé de pollution. Après validation, ladite liste n'est plus susceptible d'une remise en cause de la part de l'OMH.

Toute modification ultérieure de ladite liste doit être notifiée à l'OMH dans un délai d'au moins 1(un) mois avant sa mise en œuvre. L'OMH doit se prononcer dans un délai de 15 (quinze) jours.

L'octroi d'une licence de stockage offshore d'hydrocarbures est également soumis aux conditions suivantes :

5.1. Localisation géographique :

Le Ministre chargé des Hydrocarbures établit, par voie d'arrêté, une carte d'orientation et de répartition géographique des implantations de dépôts offshore sur le territoire national. Les projets faisant l'objet de demande de licence doivent être conformes aux dispositions de ladite carte.

5.2. Un plan d'investissements :

5.2.1. La licence de stockage offshore d'hydrocarbures ne peut être octroyée que sur présentation d'un plan d'investissements dûment approuvé par l'OMH.

Le plan d'investissements s'ajoute à l'acquittement du droit d'octroi de la Licence visé à l'article 3 de la présente annexe.

Les modalités de réalisation desdits investissements sont déterminées dans le plan lui-même.

5.2.2. La licence nouvellement octroyée ne prend effet et n'autorise le titulaire à l'exploiter que lorsque ce dernier a réalisé au moins cinquante pour cent (50%) du plan et a obtenu de l'OMH, une mainlevée de l'interdiction d'exploitation en question, et ce, après vérification de la conformité des investissements réalisés avec :

- le plan,
- les normes et standards de la profession pétrolière,
- les politiques gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement ;

5.3. Une garantie de bonne fin des investissements

Une garantie de bonne fin de la totalité des investissements à réaliser par le titulaire doit être délivrée par une banque de premier ordre pour le montant total des investissements programmés. Cette garantie sera libérée trimestriellement par l'OMH, sur présentation, par le titulaire, de documents attestant de la réalisation des investissements et établissant de façon incontestable les montants correspondants.

Les dispositions des paragraphes 5.2 et 5.3 du présent article ne s'appliquent pas aux installations déjà existantes telles que définies par l'article 6.2.2 de la présente annexe.

ARTICLE 6 : REGIME D'EXPLOITATION

6.1. Dispositions générales

Sous réserve des réglementations relevant d'autres Administrations, la licence de stockage offshore est soumise aux dispositions légales et réglementaires régissant les activités du secteur pétrolier aval, notamment celles de l'annexe I du Cahier des charges, afférente aux dispositions communes, à l'exception des articles suivants de ladite annexe :

- Article 11 sur la concurrence
- Article 12 sur le Libre accès aux infrastructures essentielles ;
- Article 13 sur la continuité d'approvisionnement
- Article 14 sur les produits pétroliers, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Il est permis aux titulaires de licence d'importation de s'approvisionner auprès des dépôts offshore, sous réserve de respecter toutes les mesures fiscales, douanières et portuaires ainsi que les normes de qualité des produits en vigueur.

Les titulaires de licence d'importation intéressés doivent faire parvenir à l'OMH et à l'Administration douanière leur programme d'approvisionnement y afférent pour avis.

Les produits stockés en offshore, même ceux appartenant aux opérateurs nationaux titulaires de licence, ne peuvent pas être pris en compte dans le comptage des stocks de sécurité et des stocks outils imposés aux titulaires de licence de distribution.

6.2. Dispositions spécifiques

6.2.1. Installations nouvelles

Les capacités de stockage offshore doivent être situées dans un endroit délimité et distinct des stockages pour les besoins du marché malgache. Les lignes de connections aux installations de réceptions et d'expéditions doivent être bien identifiées.

6.2.2. Installations existantes

Le changement de régime juridique ou de statut douanier des installations de stockage « non offshore » en dépôts et/ou terminaux offshore est soumis à l'acceptation préalable de l'OMH, y compris les réaffectations de bacs.

Tout changement de ce genre ne devient effectif qu'après la mise en place, par le titulaire, d'une organisation financière et comptable spécifique à l'entité nouvellement créée, séparée et indépendante de celle des installations de stockage « non offshore ».

Le respect de cette indépendance est soumis aux contrôles des administrations compétentes en la matière et de l'OMH.

En aucun cas, de tels changements ne doivent ni priver le marché national des capacités de stockage nécessaires à son approvisionnement normal ni réduire celles-ci au profit de l'entité nouvellement créée.

6.2.3. Autres conditions d'implantation des dépôts

Outre les conditions fixées par les dispositions du titre III, chapitre II du décret n°2004-669 sus évoqué, les lieux d'implantation des nouveaux dépôts et terminaux offshore sont soumis à des autorisations préalables des Administrations compétentes.

6.3. Régime des responsabilités

6.3.1 Il est du devoir du titulaire de s'assurer que les équipements et matériels utilisés pour le transport des hydrocarbures respectent les normes et spécifications nationales et celles internationalement reconnues dans la profession pétrolière.

A cet effet, le titulaire de licence de stockage offshore est tenu d'exiger de ses clients de se conformer à des critères d'acceptation des navires, notamment en matière de vetting et d'assurances. Le titulaire de licence doit communiquer à l'OMH les critères sus mentionnés.

6.3.2. Le titulaire de licence de stockage offshore est seul responsable devant l'Administration et l'OMH :

- des conséquences dommageables de l'exploitation de ses activités, en cas de sinistres ou d'accidents;
- des dommages à l'environnement et aux personnes, dus aux produits, dans le cadre de ses activités.

6.3.3. Pour les accidents et sinistres qui se produisent dans les eaux territoriales, l'étendue de cette responsabilité s'étend aux dommages causés par les navires et/ou autres unités de transport maritimes, en cas de défaillance du titulaire de licence de stockage offshore au regard des obligations prescrites par l'article 6.3.1 paragraphe 2 ci-dessus.

Pour les accidents et sinistres qui se produisent au-delà des eaux territoriales, la responsabilité du titulaire de licence de stockage offshore n'est pas engagée. Toutefois, le titulaire peut être retenu comme témoin et doit répondre de bonne foi à toutes les convocations des autorités et/ou organismes chargés du dossier

6.4. Fiscalité et redevance

Les régimes fiscal et douanier de l'exploitation offshore sont fixés par le département ministériel compétent.

En application de l'article 30 du décret n°2004/670 du 29 juin 2004 portant statut de l'OMH, les produits stockés ou transitant dans les dépôts et terminaux offshore sont soumis aux redevances dues à l'OMH et au Ministère chargé de l'Environnement définies par l'arrêté n°19746/2005 du 20 décembre 2005 fixant les modalités de perception et de recouvrement, modifié par les arrêtés n°00352/2008 et n°3356/2008 des 10 janvier et 11 février 2008.

En raison de la spécificité des régimes et statut auxquels les produits sont soumis, les modalités de perception ainsi que les taux applicables desdites redevances sont précisés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les taux applicables aux produits stockés en offshore sont inférieurs à ceux appliqués aux produits destinés au marché national.

6.5. Obligation d'information

Conformément à l'article 5 de l'annexe I du présent cahier des charges, le titulaire de licence doit informer régulièrement l'OMH de ses activités, en particulier de la qualité et des quantités des produits qu'il manipule. Il doit également notifier l'OMH de chaque réalisation effectuée.

Fait à _____ le _____

Signature du Demandeur